



Anduze
Porte des
Cévennes

Département du **GARD**
Commune d'**ANDUZE**
Hôtel de Ville – 1, place de Brie
30 140 ANDUZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE



Pièce

ANNEXES

4.1

Liste des Servitudes d'utilité publique (SUP)

Procédure prescrite par DCM le : **19 juin 2017**

Débat du PADD en CM le : **25 avril 2022**

Procédure arrêtée par DCM le : **24 avril 2023**

Procédure approuvée par DCM le : **8 février 2024**

Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le : 20 février 2024

UADG – URBANISME



A.C.S.O.F.E.



CMO – Paysages



NATURAE



Nikolay SIRAKOV

Nikolay SIRAKOV

ISATIS



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Commune de ANDUZE				
N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
A. - Patrimoine naturel				
AS1 Eaux	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique Articles L. 1322-3 à L.1322-13 du code de la santé publique	- Arrêté de DUP du 10/09/1998 : Champ captant de la Plaine de Lababou (réf. ARS :13) - Arrêté de DUP du 21/12/1999 : Champ captant de Tornac (réf. ARS:648) - Arrêté de DUP du 01/04/2009 : Captage dits du Puits du Coudoulous (réf. ARS :251) <i>(PJ : arrêté, rapport hydrogéologiques et carte)</i>	ARS Agence Régionale de Santé Délégation départementale du GARD, 6 R. du Mail - 30906 NIMES Cedex 2
B. - Patrimoine culturel				
AC1 Monuments historiques	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques	articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine	- Fontaine couverte (classé parmi les monuments historiques en date du 21/02/1914 en PJ)	DRAC Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP) 2 R Pradier - 30000 Nîmes
	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits	articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine	- La tour de l'horloge (inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 30/03/1978 en PJ)	
	Zones de protection des monuments historiques	article 28 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du Code du patrimoine	- Le grand temple (classé parmi les monuments historiques en date du 18/06/1979 en PJ)	
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
A. - Energie				
I4 Electricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes	articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie	- Ligne aérienne 63 000 volts à deux circuits Anduze – Sommières – Viradel Anduze – Brouzen - Ligne aérienne 63 000 volts Anduze – Brouzen <i>(contribution RTE en PJ)</i>	RTE Réseau de transport d'électricité, 46 avenue Elsa Triolet - 13417 Marseille Cedex 08
D. - Communications				
<i>Pour mémoire T1 Voies ferrées devenues sans objet</i>	<i>Servitudes relatives aux voies ferrées Et servitudes de visibilité</i>	articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports	- ligne de chemin de fer de Lézan à St-Jean-du-Gard : devenue ligne privées touristiques et loisirs en service (réseau national déclassé)	
T7 Circulation aérienne	Servitude établie à l'extérieur des zones de Dégagement	Code de l'aviation civile, 2 e et 3 e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus	- Arrêté interministériels du 25 juillet 1990 : à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles. <i>(contribution du DGAC en PJ)</i>	DGAC – SNIA Pôle de Bordeaux Aéroport Bloc technique BP 60284 33697 Mérignac cedex

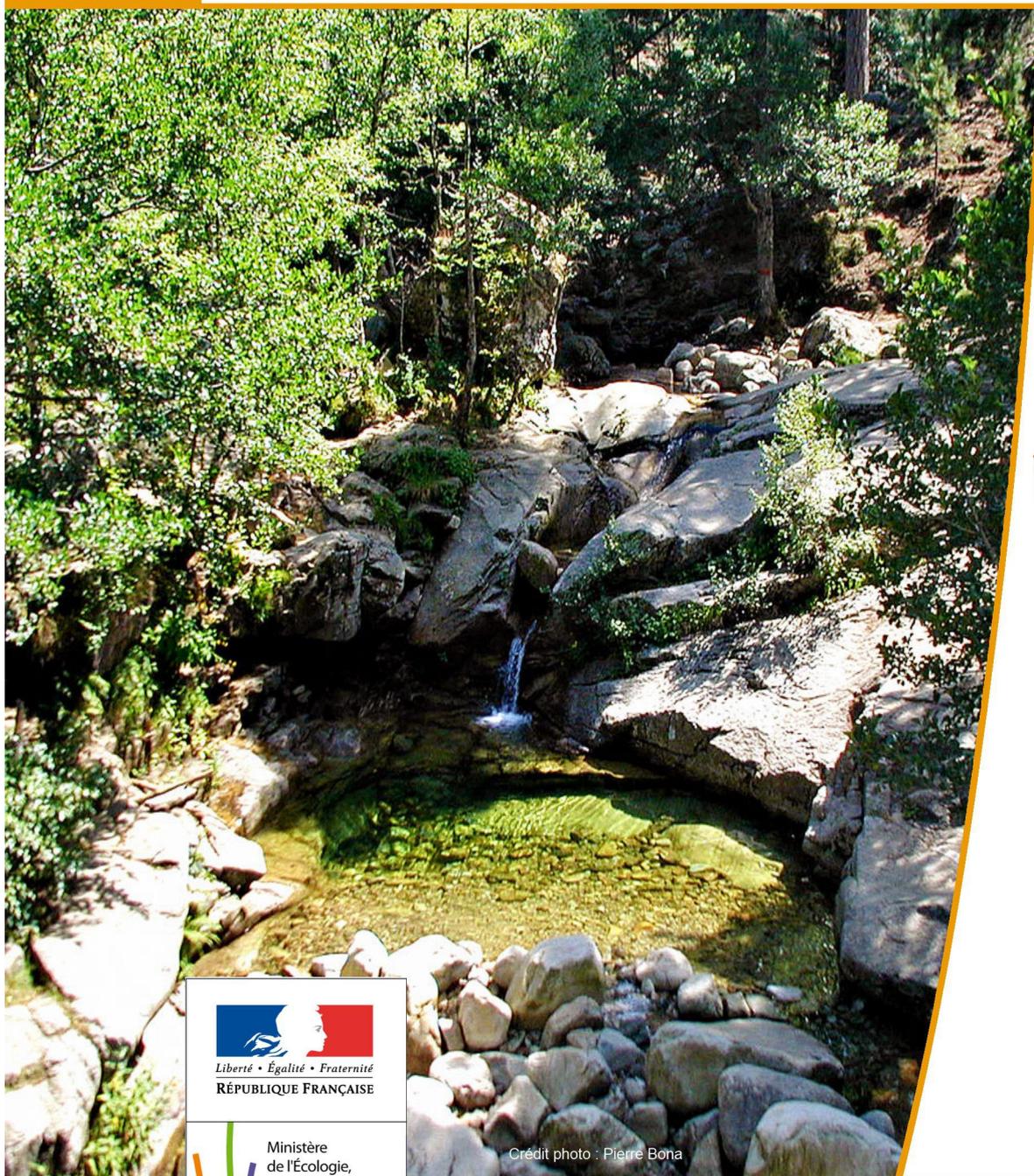
Page 1/2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Commune de ANDUZE				
N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
E. - Communications électroniques				
PT2 Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Voir répertoire des servitudes radioélectriques de l'ANFR en PJ de cette annexe - Liaison hertzienne entre : Montagnac/Mayargues n°ANFR 0300220027 et St-Jean-du-Gard/Sueille Hau n°ANFR 0300220028, Décret du 05/01/1989 (en PJ)	FRANCE TELECOM 707 Av du Marché de la Gare 34933 Montpellier cedex 9
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
B. - Sécurité publique				
PM1 Sécurité Publique	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier	- Arrêté Préfectoral n°2014059-0005 du 28 février 2014 portant approbation du PPRI (en PJ)	DDTM 89, rue Weber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2

Page 2/2

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

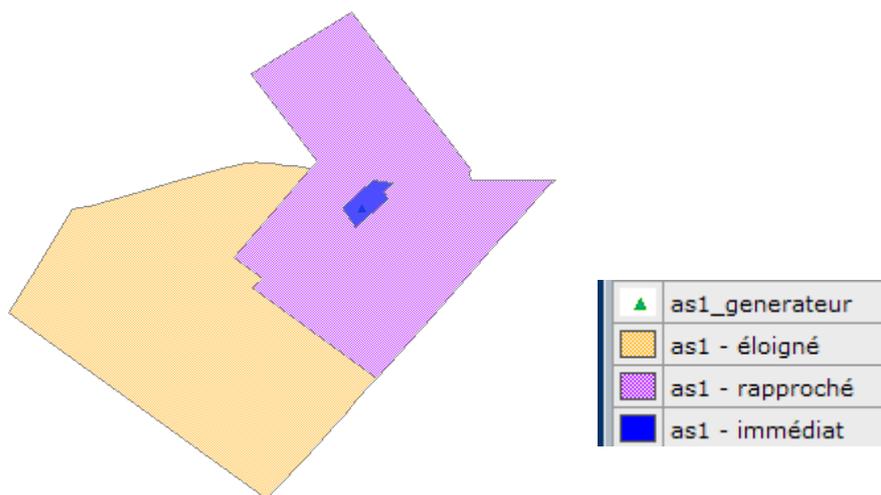
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
- 3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

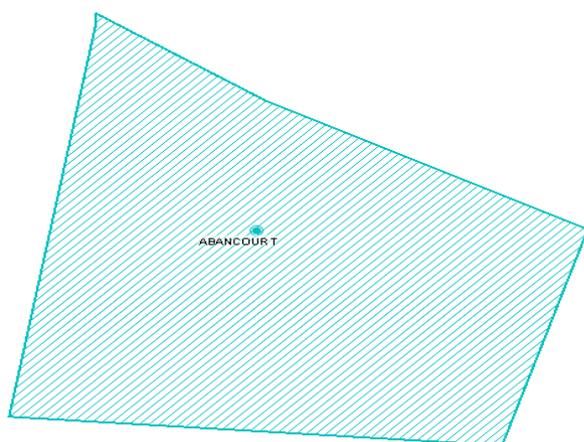


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

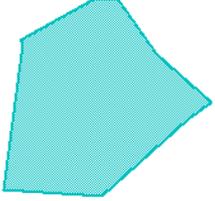
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

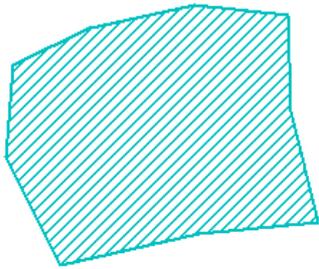
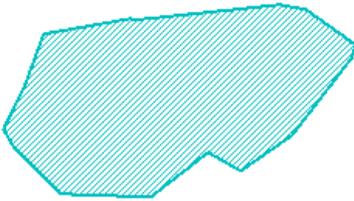
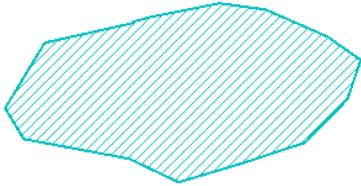
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE D'ALÈS

Affaire suivie par :
Syvie FAGES
☎ 04.66.56.39.15.
Coll.Loc./SF/n°

ALES, le 10 septembre 1998

ARRETE N° 98.09.07.

**AUTORISANT la commune d'ANDUZE à exploiter le
champ captant de « LA PLAINE DE LABAHOU »**

LE SOUS-PREFET D'ALES,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,
- le Code Rural, notamment l'article 113,
- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1 et L2, L19 à L25-1,
- le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11.1 à L11.8 et R11.1 à R11.31,
- le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L126-1, R126-1 et R 126-2,
- la Loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le Décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1995, portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1530 du 14 octobre 1955 (article 73),
- le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964,
- le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les Décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995,
- le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le Décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- le S.D.A.G.E. adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

- l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- les arrêtés préfectoraux n° 91.02383 du 23 décembre 1991 et n° 94-01307 du 3 juin 1994 définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté préfectoral n° 94-00120 du 21 janvier 1994 permettant la réduction du programme d'analyses de premières adduction,
- l'arrêté préfectoral 98-01741 du 29 juin 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard SENEGAS, Sous-Préfet d'Alès,
- la délibération en date du 19 septembre 1997 par laquelle la commune d'ANDUZE demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du champ captant de la « PLAINE DE LABAHOU », situé sur la commune d'ANDUZE,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, présenté par la commune d'ANDUZE et en particulier le rapport de Monsieur Claude SAUVEL, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 5 janvier 1997,
- les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 février au 17 mars 1998, dans la commune d'ANDUZE,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 juillet 1998,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes,
- l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'avis du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT la sécurisation du réseau de distribution de la commune d'ANDUZE à partir de ce champ captant,

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

1.1/ Ouvrages concernés

Le présent arrêté concerne les deux forages à créer et le puits existant constituant le champ captant de la « PLAINE DE LABAHOU », réalisés pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, par la commune d'ANDUZE, maître d'ouvrage sur son territoire.

Le champ captant se situe à 1 500 m au nord-ouest de l'agglomération d'ANDUZE, à 150 m environ du Gardon en rive droite.

Situation cadastrale: parcelle n°143

Coordonnées géographiques de la station de pompage, quadrillage Lambert III:

P2	X=731,43	Y=3 197,12	Z=130,5
F1	X=731,41	Y=3 197,16	Z=130,0
F2	X=731,47	Y=3 197,10	Z=129,0

~~Le champ captant exploite l'eau contenue dans l'aquifère des alluvions anciennes et récentes du Gardon.~~

1.2/ Déclaration d'utilité publique et autorisation

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, les acquisitions de terrains et des servitudes définies à l'article 3 ci-dessous sont déclarés d'utilité publique.

La commune d'ANDUZE est autorisée à prélever l'eau de l'aquifère des alluvions anciennes et récentes du Gardon et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Le Maire de la commune d'ANDUZE agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera caduque si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.3/ Déclaration Loi sur l'eau

Le champ captant de la « PLAINE DE LABAHOU » relève de la rubrique 2.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Conditions de l'autorisation

2.1/ Débit de prélèvement dans l'aquifère

La commune d'ANDUZE est autorisée à pomper 150 m³/heure soit (41,66 litres par seconde) maximum et un volume journalier de 2090 m³/jour soit 14 heures de fonctionnement, en utilisant les deux forages et le puits.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

2/2 Autres dispositions

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux;
- les ouvrages seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions indiquées ci-dessous à l'article 3;
- toutes les eaux prélevées seront désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisera le chlore gazeux; l'injection de chlore sera située sur la canalisation de refoulement au réservoir.
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94-01307 du 3 juin 1994;
- les dispositions suivantes seront prises pour permettre les prélèvements et le contrôle des installations:
 - * la canalisation de refoulement de chaque forage et du puits devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
 - * la canalisation regroupant l'eau des trois ouvrages devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement.
 - * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.
 - * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

3.1/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par la totalité de la parcelle n° 143 du plan cadastral de la commune d'ANDUZE.

La clôture actuellement en place le long de la voie communale 107 (côté Nord et Est de la parcelle) sera conservée.

Les autres côtés sont bordés par le ruisseau de l'Olivier. Les limites avec la parcelle n° 143 constituées par des berges verticales en partie construites formant un obstacle infranchissable pour tout véhicule ou gros animal.

Par conséquent, le champ captant ne sera clôturé que le long de la voie communale 107 et deux panneaux interdisant l'accès seront installés au coin Nord-Ouest et Sud-Ouest.

La parcelle devra être régulièrement débroussaillée.

Les terriers se trouvant dans la partie Nord seront détruits.

D'une façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et des équipements y afférents.

Aménagement des ouvrages

La dalle cimentée autour du puits existant P2 devra être reconstituée.

Les deux nouveaux forages F1 et F2 devront être conçus de façon à être protégés contre toutes infiltrations d'eau d'origine extérieure (cimentation de l'extrados des cuvelages ou des tubages sur 4 ou 5 m de hauteur, mise en place d'une chape cimentée de 3 m de largeur mise hors d'eau des équipements en tête).

3.2/ Périmètre de protection rapprochée

Les limites de ce périmètre comprennent la zone classée NDRA du plan d'occupation des sols et englobent vers l'Est, la berge et le lit du Gardon.

A l'intérieur de ce périmètre on interdira:

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- le stockage de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées d'origine domestique ou industrielle;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides, autres que celles réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation, en application de la réglementation en vigueur, que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées;
- l'exécution de puits ou de forages autres que ceux d'intérêt public et réalisés par la commune en vue d'une amélioration de son approvisionnement;
- les opérations de débroussaillage et désherbage des haies et des fossés par produits chimiques;
- les opérations de destruction des nuisibles par appâts empoisonnés.

On réglementera du point de vue de la protection des eaux souterraines:

- l'épandage de tous produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols (engrais azotés) et à la lutte contre les ennemis des cultures;
- les constructions superficielles et souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées. A ce titre, un dispositif de contrôle de fuites éventuelles sur le collecteur en 200 mm qui suit la limite Est du périmètre de protection immédiate, peut être préconisé.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;
- les interventions sur le lit du Gardon (creusement ou remblayage du lit, modification des berges);
- d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

3.3/ Périmètre de protection éloignée

Il englobe les lits des ruisseaux de l'Olivier et de la Poterie, jusqu'au niveau de la D907.

A l'intérieur de ce périmètre, on appliquera strictement la législation en vigueur concernant la protection des eaux souterraines et superficielles.

On veillera particulièrement au nettoyage régulier de ces deux ruisseaux.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 5: Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire d'ANDUZE en vue :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie d'ANDUZE, pendant une durée d'un mois, des extraits de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis,
- de son insertion dans le plan d'occupation des sols d'ANDUZE dont les mises à jour doivent être effectuées dans un délai maximum de 3 mois après notification du présent arrêté valant mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex 2) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 7:

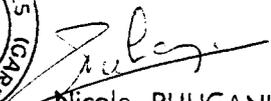
- Monsieur le Maire de la commune d'ANDUZE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ALES, le 10 septembre 1998



Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,


Nicole PULICANI

LE SOUS-PREFET,

signé : Gérard SENEGAS



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU GARD**

Nîmes, le 1^{er} avril 2009

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTÉ n° 2009-91-19

Portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de GENERARGUES :

- **de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de GENERARGUES au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement**
- **d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « puits du Coudoulous » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du code de la santé publique**

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvant le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 01/00437 du 27 février 2001 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique et daté de décembre 2005 ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 décembre 2003 et relatif à la protection du captage d'eau dit « puits du Coudoulous »,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENERARGUES du 04 novembre 2005 demandant à monsieur le préfet :
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection ;
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate ;
 - l'autorisation requise au titre du décret nomenclature du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement (devenu l'article R 214-1 du code de l'environnement) ;
 - l'autorisation requise au titre du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (repris dans l'article R 1321-6 du code de la santé publique) ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 11 mars 2008 ;
- VU l'avis du président du Conseil Général du Gard du 18 mars 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008, modifié par l'arrêté du 3 mars 2008, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcelaire ;
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 avril au 7 mai 2008,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 juin 2008,

VU le rapport du service instructeur du 22 janvier 2009,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 3 février 2009,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de GENERARGUES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de GENERARGUES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « puits du Coudoulous » situé sur la commune de GENERARGUES,
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de GENERARGUES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet ou à obtenir une convention de gestion lorsque les terrains concernés dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de GENERARGUES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage dit « puits du Coudoulous » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur le territoire de la commune de GENERARGUES, dans la parcelle cadastrée n° 646 de la section C.

Le « puits du Coudoulous » porte le n° 09381X0024 dans la banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de ce captage sont :

X = 731 544

Y = 3 197 583

Z = 132 m NGF

Le captage dit « puits du Coudoulous » exploite les eaux de la nappe d'accompagnement du Gardon d'Anduze à surface libre. Cet aquifère porte le numéro 607d « bordures cévenoles d'Alès à Sumène » de la nomenclature du BRGM.

Article 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés du captage dit du « puits du Coudoulous » sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : **30 m³/h**,
- débit de prélèvement maximum journalier : **720 m³/j**,
- débit de prélèvement maximum annuel : **156 950 m³/an**.

Un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

La commune de GENERARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du « puits du Coudoulous » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de GENERARGUES.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée seront établis autour des installations du captage du « puits du Coudoulous ».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendront conformément au plan parcellaire porté en **ANNEXE** du présent arrêté. Le Périmètre de Protection Immédiate concernera la seule commune de GENERARGUES. Le Périmètre de Protection Rapprochée s'étendra sur le territoire des communes de GENERAGUES et d'ANDUZE.

Il ne sera pas délimité un Périmètre de Protection Eloigné mais deux plans d'alerte et d'intervention, décrits dans l'article 13 du présent arrêté, devront être établis par la commune de GENERARGUES.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate sera constitué par les limites de la parcelle n° 646, section C, de la commune de GENERARGUES.

Ce périmètre englobera l'ensemble des installations de captage. *Si nécessaire, une servitude d'accès sera instaurée.*

La parcelle ainsi délimitée devra rester propriété de la commune de GENERARGUES.

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire du puits devront respecter les principes suivants :

- les ouvrages devront être rigoureusement étanches ;
- les trappes de visite devront être munies de joints d'étanchéité dont l'état devra faire l'objet de vérifications régulières ;
- l'orifice d'aération devra être situé à l'extrémité d'un tube prolongateur au dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et muni d'une grille pare-insectes ;
- autour de la margelle, une collerette de béton, d'une largeur d'un mètre minimum, raccordée par un joint étanche à celle-ci devra être mise en place ;
- un robinet de prélèvement d'eau brute devra être placé dans les conditions décrites dans l'article 11 du présent arrêté ;

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, seules les activités liées à l'alimentation en eau potable seront autorisées et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Les dépôts et les stockages de matériaux, produits et matériels non nécessaires à l'exploitation des ouvrages de captage seront interdits. Son accès sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

L'accès et le stationnement des véhicules dans ce périmètre seront interdits sauf nécessité de service impérative.

Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les produits de nettoyage utilisés devront respecter la réglementation en vigueur. La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement. L'emploi de produits phytosanitaires (pesticides) sera interdit.

Une inspection complète des ouvrages devra être effectuée après chaque période de crue.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du « puits du Coudoulous » sera constitué des parcelles suivantes :

- commune de GENERARGUES : section C : parcelles n° 361, 362, 363, 364, 365, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 387, 388, 390, 391, 591, 604, 605, 607, 633, 634, 645, 647, 685, 718, 719, 871, 872, 874, 897, 898, 899, 900, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924 et 925 ;
- commune d'ANDUZE : section AB : parcelle n° 164 (partie).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée concerne des cours d'eau non cadastrés, en particulier le Gardon d'Anduze.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée aura pour vocation de permettre une intervention dans un délai rapide en cas de pollution accidentelle des eaux contenues dans la nappe alluviale du Gardon d'Anduze à surface libre, laquelle alimente le « puits du Coudoulous ».

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus et reportées en ANNEXE du présent arrêté.

La totalité de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de GENERARGUES et dans celui de la commune d'ANDUZE.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée seront interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. En conséquence, les prescriptions suivantes devront donc être mises en application :

- La réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excèdera 2 m ou la superficie 100 m² sera interdite.
- Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface.
- Toutes constructions induisant la production d'eaux usées seront interdites, hormis l'extension de logements existants dans des limites n'excédant pas leur Surface Hors d'Oeuvre Nette (SHON) et la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...).
- La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature sera interdite.

- L'épandage ou le rejet des eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol sera interdit.
- La mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes seront interdits.
- La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux seront interdits.
- Seront interdits : toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle, les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères, le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux (*Cette interdiction sera étendue aux dépôts de matières réputées inertes telles que gravats de démolition, encombrants, etc.*), toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique qu'elles relèvent ou non de la réglementation ICPE, l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.
- L'épandage et le stockage en bouts de champs des matières de vidange et des bours issues du traitement d'eaux résiduaires seront interdits.
- La stabulation libre et le parage des animaux seront interdits.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
- L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies dans le guide méthodologique intitulé : « *Détermination des causes de pollution / Elaboration d'une stratégie d'intervention* » préparé par le Centre d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON en décembre 2004 ou tout autre document équivalent.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) devra se faire conformément au code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de GENERARGUES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « puits du Coudoulous » dans le respect des modalités suivantes :

- Les branchements en plomb existants seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.

- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer dans ces délais les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information relèvera du maire de la commune de GENERARGUES.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement du réseau devra être au moins égal à 70 % dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- La commune de GENERARGUES devra rechercher une solution palliative en cas d'impossibilité d'utiliser le « puits du Coudoulous ».

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Les eaux issues du « puits du Coudoulous » seront traitées à l'entrée du réservoir de tête.

Le traitement consistera en une désinfection par injection de chlore gazeux. Le dispositif de traitement sera équipé d'un inverseur de bouteilles de chlore permettant le basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Le temps de contact sera assuré par la durée du transfert dans les canalisations et par le stockage dans le réservoir de tête.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GENERARGUES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre le suivi par l'exploitant des débits prélevés et du fonctionnement de l'installation de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune préviendra la DDASS dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'auto-surveillance portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total au moins une fois par jour au niveau du traitement et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de la DDASS :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000251	PUITS DU COUDOULOUS (CORDANEL)	100 à 1 999 m ³ /j	0000000285	PUITS DU COUDOULOUS (CORDANEL)	P
TTP	000252	STATION DU COUDOULOUS (CORDANEL)	400 à 999 m ³ /j	0000000286	STATION DU COUDOULOUS (CORDANEL)	P
UDI	000253	GENERARGUES	500 à 1 999 habitants	0000000287	MAIRIE DE GENERARGUES	P

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prises d'échantillons devront être assurées :

- par un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute au niveau du « puits du Coudoulous » ;
- au niveau du réservoir de tête par un robinet permettant le prélèvement de l'eau traitée dans la « station du Coudoulous ».

Ces robinets devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Plans d'alerte et d'intervention

1/ Dispositions de portée générale

Toutes mesures utiles devront être prises pour que la commune de GENERARGUES et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection et sur le Gardon d'Anduze et ses affluents en amont du captage.

En cas de pollution accidentelle, la remise en service du « puits du Coudoulous » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

2/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la route départementale n° 129

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle du « puits du Coudoulous » à partir de la route départementale n° 129 sera établi par la commune de GENERARGUES en concertation avec les services et collectivités suivants :

- Conseil Général du Gard,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

3/ Plan d'alerte et d'intervention concernant le dépôt de stérile minier de Carnoulès sur le territoire de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle du « puits du Coudoulous » à partir du dépôt de stériles miniers de Carnoulès sera établi par la commune de GENERARGUES en concertation avec les services et collectivités suivants :

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Sous-préfecture d'ALES,
- Conseil Général du Gard,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du « puits du Coudoulous » par rapport au code de l'environnement

Ce puits relève de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement décrite dans l'article R 214-1 de ce même code. Cette rubrique porte sur les « prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. »

Le débit maximal de prélèvement demandé pour l'exploitation du « puits du Coudoulous » étant inférieur à 2 % du débit de référence du Gardon d'Anduze, cet ouvrage ne relève d'aucune procédure au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature visée ci-dessus du code de l'environnement.

DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENERARGUES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 17 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage participera à l'approvisionnement de la commune de GENERARGUES dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de GENERARGUES et d'ANDUZE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de GENERARGUES, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,
- de mettre à disposition du public par affichage en mairies de GENERARGUES et d'ANDUZE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes, par Messieurs les Maires de GENERARGUES et d'ANDUZE, dans le document d'urbanisme de leur commune. Le Périmètre de Protection Rapprochée du « puits du Coudoulous » devra constituer une zone de protection spécifique dans ces deux documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune de GENERARGUES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Le maire de la commune de GENERARGUES transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de GENERARGUES et d'ANDUZE.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

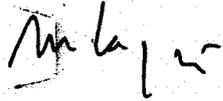
ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende,

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21

La secrétaire générale de la préfecture du Gard,
Le sous-préfet d'ALES,
Le maire de la commune de GENERARGUES,
Le maire de la commune d'ANDUZE,
Le chef de la délégation inter services de l'eau,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Pièce annexée :

ANNEXE : Périmètres de protection immédiate et rapprochée du « puits du Coudoulous ».



ANNEXE
Commune de GENERARGUES
Captage dit "puits du Coudoulous"

SOUS-PRÉFECTURE D'ALÈS

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
Service des affaires foncières et de l'environnement
Tél. : 66.56.39.15.
COLLOC/FR/

ALES, le 21 décembre 1999

ARRETE N° 99. 12. 18.

**AUTORISANT le syndicat de l'Avène à prélever l'eau du captage de Tornac
situé sur le territoire de la commune de TORNAC,
à l'utiliser pour la consommation humaine, et
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE les travaux et
la mise en place des périmètres de protection**

LE SOUS-PREFET D'ALES,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code rural et notamment son article 113 ;

vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1, L2 et L19 à L25.1 ;

vu le code de l'expropriation ;

vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126.1, L123.8, R126.1 et R126.2 ;

vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 modifiée, sur l'eau ;

vu le décret n°55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application n°55.1530 du 14 octobre 1955 modifié (article 73) ;

vu le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 susvisée ;

vu le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.363 du 5 avril 1995, le modifiant ;

vu le décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

vu le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

vu le décret n°94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret du 3 janvier 1989 précité ;

vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 promulguant le règlement sanitaire départemental du Gard ;

vu les arrêtés préfectoraux n°91.02383 du 23 décembre 1991 et n°94.01307 du 3 juin 1994 définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine ;

vu l'arrêté préfectoral n°99/2650 du 30 septembre 1999 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard SENEGAS, sous-préfet d'ALES ;

vu la délibération du comité syndical du 27 juin 1994 ;

vu le dossier de demande présenté par le syndicat d'adduction d'eau de l'Avène ;

vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°99.04.01. du 26 avril 1999 ;

vu les résultats de l'enquête publique ;

vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 20 juillet 1999 ;

vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 avril 1999 ;

vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 2 avril 1999 ;

vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 6 mai 1999 ;

vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 26 octobre 1999 ;

vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 novembre 1999 ;

considérant l'utilisation du captage de Tornac pour l'alimentation en eau potable par le syndicat de l'Avène ;

ARRETE :

article 1 : objet de l'arrêté

1.1/ Bénéficiaire

Le bénéficiaire des autorisations est le syndicat d'adduction d'eau de l'Avène.

1.2/ Ouvrages concernés

Dénomination : captage de Tornac, composé de trois puits (Sud, Est et Ouest).

Situation cadastrale : parcelles n°180, 185, 343, 348, 350 et 351, section AO de la commune de TORNAC.

Coordonnées géographiques d'un point central aux trois puits :

X = 734,77

Y = 3 194,04

Z = 117 m

Aquifère exploité : le puits Sud d'une profondeur de 9,70 mètres, le puits Est d'une profondeur de 12,80 mètres et le puits Ouest d'une profondeur de 12,26 mètres exploitent l'aquifère contenu dans les alluvions du Gardon d'Anduze.

Réseau de distribution desservi : syndicat de l'Avène, unité de distribution Avène-Boisset.

Les points de surveillance sur ce réseau sont les suivants :

n°0000000784	Boisset et Gaujac	mairie
n°0000000786	Bagard	mairie
n°0000000785	Anduze	quartier de la Montade
n°0000000788	St Christol lez Alès	mairie
n°0000000787	Ribaute les Tavernes	cave coopérative

1.3/ Déclaration d'utilité publique, et autorisations

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau de l'aquifère et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, les acquisitions de terrains et les servitudes définies à l'article 3 ci-dessous, sont déclarés d'utilité publique.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.0.) de la nomenclature instaurée par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993).

article 2 : conditions de l'autorisation

2.1/ Débit horaire et volume journalier autorisés

Le syndicat de l'Avène est autorisé à pomper 720 m³/h et un volume journalier de 16 000 m³ sur l'ensemble des ouvrages du captage de Tornac.

2.2/ Traitements

Toutes les eaux prélevées sont désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilise le bioxyde de chlore.

2.3/ Surveillance

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94.013.07 du 3 juin 1994.

Les dispositions suivantes seront prises pour permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation de refoulement devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de la loi sur l'eau, et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle, le registre d'exploitation.

Les contrôles seront effectués sur les points de surveillance suivants (codés SISE Eaux) :

- * CAP - PSV n°0000000777 localisation exhaure du captage
- * CAP - PSV n°0000000778 localisation pompe à vide sortie puits pompe à vide
- * TTP - PSV n° 0000000781 localisation sortie station.

2.4/ Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le bénéficiaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux.

Il aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de l'ouvrage, ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

article 3 : périmètres de protection

3.1/ Périmètre de protection immédiate

3.1.1. Définition

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 180, 185, 343, 348, 350 et 351, section AO du plan cadastral de la commune de TORNAC.

3.1.2. Réglementation

Tous les arbres situés à moins de 15 mètres de l'axe des puits devront être supprimés pour éviter la prolifération des racines dans les barbacanes des puits. Dans tous les cas, les arbres ne pourront faire l'objet d'une exploitation régulière. Le périmètre immédiat devra être clôturé afin d'écarter les chevaux ou autres gros animaux, ainsi que les voitures et les campeurs.

La clôture sera vérifiée annuellement.

Les ouvrages devront pouvoir être maintenus en service en cas d'inondation du terrain entraînant leur submersion.

La zone broussailleuse, située dans la partie Sud-Est, devra être supprimée.

De façon plus générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, on interdira tous dépôts, installations, et activités autres que ceux strictement nécessaires à la surveillance et à l'entretien des captages et des équipements y afférent.

3.2/ Périmètre de protection rapprochée

3.2.1. Définition

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexe 2 de l'arrêté.

3.2.2. Réglementation

3.2.2.1. Interdictions :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage d'engrais et de tous produits reconnus toxiques et destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- le parcage des animaux ;
- les cultures vivrières intensives (serres).

3.2.2.2. Réglementations :

- la construction ou la modification des voies de communication se feront dans les conditions suivantes :
 - * les chaussées et accotements seront étanches,
 - * l'évacuation des eaux de ruissellement se fera à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - * l'étanchéité de ces fossés devra être vérifiée annuellement.
- l'utilisation des engrais respectera strictement le code des bonnes pratiques agricoles.

- l'utilisation des pesticides sera soumise aux règles suivantes :
 - * les exploitants agricoles concernés devront déclarer au syndicat de l'Avène les produits, leurs dosages, le numéro des parcelles concernées et la date de l'épandage,
 - * le syndicat de l'Avène tiendra un registre de ces déclarations et alertera les autorités compétentes si le code des bonnes pratiques agricoles n'est pas respecté.

- l'exécution de puits ou de forages d'irrigation devra respecter les conditions suivantes :
 - * respect de l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
 - * limitation du débit exploité à 20 m³/h maximum,
 - * déclaration en mairie de tout nouvel ouvrage.

- les opérations de boisement et de déboisement des berges du Gardon ne devront pas engendrer une modification du lit du Gardon.

- les interventions pouvant modifier le profil du lit du Gardon ou du ruisseau de l'Ourne ne devront pas altérer la qualité de l'eau de la nappe ou diminuer sa puissance.

3.3/ Périmètre de protection éloignée

3.3.1. Définition

Les limites de ce périmètre correspondent au tracé indiqué sur l'extrait de carte à 1/25000 de l'annexe 1. La limite Sud de ce périmètre va jusqu'à la D907 et englobe le lit de l'Ourne.

3.3.2. Réglementation

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, la réglementation générale concernant la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée. En particulier, les opérations de boisement, déboisement ou modifications du lit du Gardon ou de l'Ourne ne devront pas altérer la qualité de l'eau de la nappe ou diminuer sa puissance.

article 4 : délai de mise en conformité des ouvrages avec les règles prescrites

Le périmètre de protection immédiate devra être mis en conformité sous un délai d'un an.

article 5 : durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le champ captant reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

article 6 : publication et exécution de l'arrêté

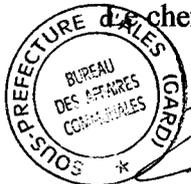
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du syndicat d'adduction d'eau de l'Avène,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Gard,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

En outre, le présent arrêté sera :

- déposé en mairie de TORNAC, de MASSILLARGUES-ATTUECH et de BOISSET ET GAUJAC pour y être tenu à la disposition du public et affiché pendant une durée minimum d'un mois,
- notifié au pétitionnaire et aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- publié dans la presse locale aux frais du pétitionnaire,
- publié à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois,
- inséré dans le plan d'occupation des sols de la commune de Tornac, Massillargues-Attuech et Boisset et Gaujac dont les mises à jour doivent être effectuées dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté valant mise en demeure du sous-préfet d'Alès.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Nicole PULICANI

Fait à ALES, le 21 décembre 1999

LE SOUS-PREFET,

signé : Gérard SENEGAS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la loi sur l'eau, dans le cadre de l'autorisation de prélever l'eau et de l'utiliser pour la consommation humaine :

***par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

***par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.**

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection :

***par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.**

- en ce qui concerne les servitudes publiques :

***par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Actualisation de l'enquête du 27 Octobre 1994 relative
à la détermination des périmètres de protection des
puits situés sur la commune de TORNAC (GARD).

SITUATION GEOGRAPHIQUE

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



Extrait de la feuille à 1/25000 2841 Ouest (ANDUZE)

● Puits du Syndicat de l'Avene.

⋄ Périmètre de protection rapprochée

VU
⊠ Périmètre de protection immédiate

⋄ Périmètre de protection éloignée.

pour être annexé à notre arrêté de ce jour.



Arles, le 21 DEC. 1999

Le Sous-Préfet,

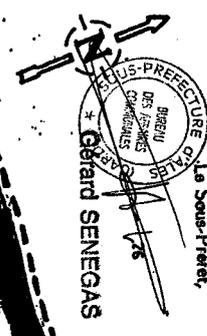
Gérard SENEGAS

SITUATION DE POMPAGE DE BOISSET et GATJAC
Actualisation de l'enquête du 27 Octobre 1964 relative à la détermination des périmètres de protection des puits situés sur la commune de TORNAIC (GARD).

CDR de BOISSET et GATJAC

VU

pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
ALS, le 21 DEC 1999
Le Sous-Préfet,



Rivière

LD

Gardon

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

SITUATION CADASTRALE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

LAS NIGEROS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

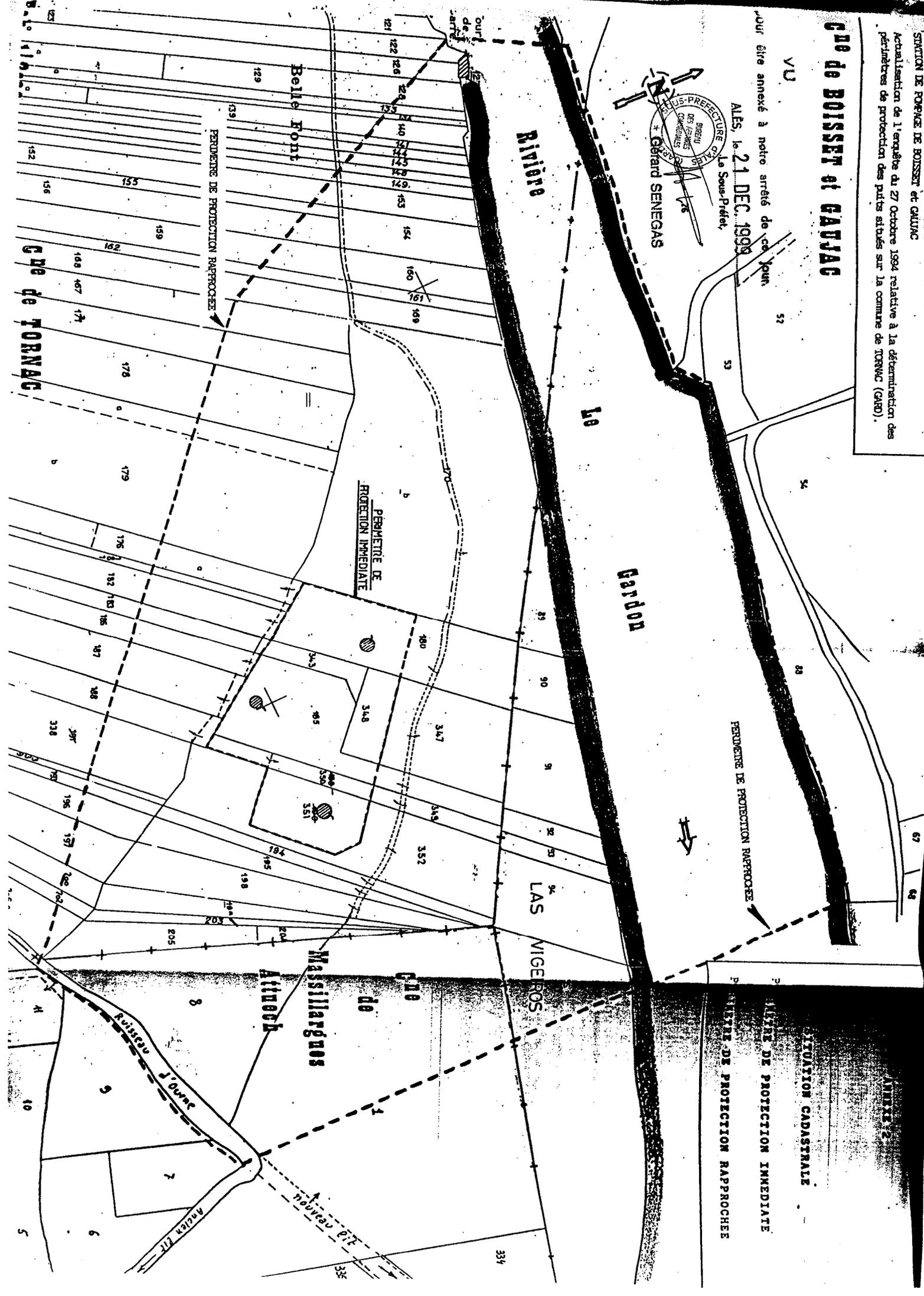
Belle Font

Massillargues

Attoub

Ruisseau JOURN
Archaie 77

CDR de TORNAIC



COMMUNE D'ANDUZE (GARD).
CHAMP CAPTANT DE LA "PLAINE DE LABAHOU".

ENQUETE GEOLOGIQUE REGLEMENTAIRE
RELATIVE A LA DETERMINATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES OUVRAGES D'A.E.P.

o-o-o-o-o

Par C.SAUVEL
HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENNE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DU GARD

MONTPELLIER le 05 Janvier 1997

1- INTRODUCTION

La présente enquête a été réalisée à la demande de Monsieur le Maire d'ANDUZE (lettre du 08 octobre 1996) et suite à ma désignation par Monsieur le Préfet du GARD (lettre en date du 08 novembre 1996).

Son objectif a été la détermination des périmètres de protection des ouvrages du champ captant de la "plaine de Labahou" en prenant en compte le raccordement prochain de deux captages supplémentaires (forages F1 et F2) et la remise en service d'un ancien puits (P1) actuellement inutilisé.

Cette enquête annule et remplace l'enquête rédigée en 1980 et qui avait été réalisé à l'occasion d'un projet d'installation d'un camping à proximité*. Les périmètres de protection (immédiate en particulier) définis à l'époque, concernaient deux ouvrages seulement et ne sont plus d'actualité.

La documentation nécessaire à l'établissement de ce rapport nous a été fournie par la D.D.A.S.S et par la Mairie d'ANDUZE. La visite sur le terrain a eu lieu le mercredi 18 décembre 1996. Monsieur PELLECUER Maire Adjoint nous a accompagné sur place et nous a communiqué certaines informations concernant l'environnement du champ captant, les travaux en cours et ceux en projet.

* Enquête géologique réglementaire relative à l'installation du camping de Monsieur IGOU au lieu dit "Plaine de Labahou" à ANDUZE (GARD).
Rapport 80 LRO 12 ER du 8 mai 1980.

2- GENERALITES

2-1: SITUATION ACTUELLE.

La population d'ANDUZE (3000 habitants) est actuellement alimentée en eau potable à partir d'un seul puits (P2), réalisé avant 1970 et situé en rive droite du Gardon au lieu dit "Plaine de Labahou". A 35 mètres au NO de ce puits se trouve un deuxième ouvrage, plus ancien et actuellement inutilisé pour cause de débit insuffisant (P1).

Sur la base d'un document établi en 1994 par la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision d'Anduze), les quantités d'eau pompées en 1993, s'établissent comme ci-dessous:

Hors saison (Septembre/Avril).....	1300 m ³ /jour
Saison (Mai/Août).....	2200 m ³ /jour
Pointe (moyenne 1991-92-93).....	2500 m ³ /jour

Ces volumes importants compte tenu du nombre d'habitants desservis sont à mettre au compte de bâtiments publics et de fontaines gros consommateurs, mais résultent aussi d'un mauvais rendement de certaines parties du réseau (la ville et secteur du Pouverel en particulier).

2-2: TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE L'A.E.P.

Dans l'optique d'un développement lié à la présentation du P.O.S et d'une meilleure sécurité d'alimentation en saison, la commune est en train de procéder à des travaux comprenant; rénovation du réseau de distribution, abandon du système refoulement/branchements, remise en service du puits P1 (pompe chemisée) et surtout raccordement de deux nouveaux ouvrages de captage. A noter également la mise en place d'une unité de chloration automatique.

La réalisation des nouveaux ouvrages de captage a été précédée d'une première étude ayant pour objectif d'examiner les possibilités d'intervention sur les puits existants* et d'une deuxième étude ayant pour but la détermination des emplacements les plus favorables**.

* GARD-ANDUZE-Plaine de Labahou

Étude des possibilités d'amélioration de la production du site.

Rapport BERGA/Sud N°30/010 B 92020 du 25 février 1992

**Département du GARD-Commune d'ANDUZE-Lieu-dit "Plaine de Labahou".

Recherche d'une zone de surcreusement au niveau du captage actuel.

Rapport BERGA/Sud N°30/010 D 94108 du 23 novembre 1994.

3- LE CHAMP CAPTANT DE LABAHOU.

3-1: SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE.

Le champ captant de Labahou se trouve à 1500 mètres au nord-ouest de l'agglomération d'Anduze, à 150 mètres environ du Gardon en rive droite. On y accède à partir de la D907 par la route communale N°107 de Recoulin à Labahou.

Les coordonnées géographiques de la partie centrale du champ captant (bâtiment indiqué sur la carte à 1/25000 ANDUZE 2841 Ouest) sont les suivantes:

X = 731,44 Y = 3197,13 Z = 129,5

Les quatre ouvrages sont sensiblement alignés sur une ligne NO-SE. Le forage F1 se trouve à 35m au NO du puits P1 (puits ancien inutilisé), le forage F2 se trouve à 25m au SE du puits P2 (puits ancien en service). P1 et P2 sont distants de 35 mètres.

Les coordonnées géographiques de chaque ouvrage sont données ci-dessous:

F1:	X = 731,43	Y = 3197,14	Z = 130,5
P2:	X = 731,45	Y = 3197,12	Z = 129,5
F1:	X = 731,41	Y = 3197,16	Z = 130,0
F2:	X = 731,47	Y = 3197,10	Z = 129,0

Du point de vue cadastral on se trouve sur la parcelle 143 qui est entièrement propriété de la commune.

3-2: CADRE GEOLOGIQUE.

La plaine de Labahou, d'une superficie de 2 Km² est constituée d'alluvions anciennes et récentes du Gardon. Ces alluvions constituées de sables et de galets, reposent sur des marno-calcaires et sont recouvertes par des limons d'inondation (sables fins argileux). Au niveau même des captages, on a une bonne connaissance du sous-sol car la réalisation des forages F1 et F2 a été précédée d'une campagne de sondages à la tarière mécanique (Octobre 1994). De ces sondages, on retiendra qu'il existe une couche de limons de 4 à 4,5m d'épaisseur recouvrant 2 à 6m d'alluvions grossières reposant elles mêmes sur des calcaires.

La profondeur du substratum calcaire est irrégulière et varie entre 10,4 et 7,5 mètres sous le sol. Cette irrégularité montre l'intérêt de bien positionner les ouvrages afin de rencontrer le maximum d'épaisseur d'alluvions noyées. Nous donnons ci-après, les coupes lithologiques obtenues sur les forages F1 et F2 qui correspondent aux emplacements les plus favorables rencontrés sur la parcelle 143.

F1 -	0	à	4,3	:	limons
	4,3	à	5,5	:	graviers
	5,5	à	6,0	:	sable
	6,0	à	10,4	:	graviers et sable
	10,4	à	10,6	:	calcaire gris (substratum).
F2 -	0	à	4,0	:	limons
	4,0	à	10,3	:	gravier et galets peu sableux
	10,3	à	10,6	:	calcaire argileux noir (substratum).

3-3: ORIGINE DE L'EAU, CARACTERISTIQUES ET RISQUES DE CONTAMINATION.

3-3-1: ORIGINE DE L'EAU.

L'eau captée est contenue dans les sables et les graviers. Des pompages de longue durée réalisés en 1970 avaient montré une stabilisation du niveau après un certain temps de pompage ce qui indiquait une réalimentation induite à partir du Gardon. En période de pluie il se produit aussi une alimentation de la nappe à partir des reliefs de bordure et à partir des ruisseaux qui traversent la plaine. Les pompages réalisés en 1995 par BERGA/Sud* ont montré des relations avec le ruisseau de l'olivier dont les eaux s'infiltrent au droit de la parcelle 143. Une possibilité de réalimentation à partir des calcaires du substratum n'est pas exclue.

3-3-2: CARACTERISTIQUES DE L'EAU.

Sur le plan physico-chimique, on dispose d'une analyse de première adduction (P2 Juillet 1992). L'eau est conforme aux exigences réglementaires de potabilité, on notera la faible teneur en nitrates qui peut indiquer un certain "mélange" avec de l'eau en provenance du Gardon.

Sur le plan bactériologique, l'eau analysée est potable mais il n'est pas certain que cette possibilité soit constante compte tenu de ce qui a été dit au paragraphe précédent.

3-3-3: RISQUES DE CONTAMINATION.

Le secteur pris au sens large (terrains situés entre le Gardon et la D907) présente un habitat dispersé, plusieurs terrains de camping et pas d'industries polluantes. Les constructions existantes sont raccordées au réseau d'assainissement dont le collecteur en 200mm passe le long de la voie communale N°107. Ce collecteur qui traverse la parcelle 143 dans sa partie NE et qui la longe côté Est représente un certain risque qui peut être réduit par des aménagements spécifiques du type double enveloppe avec regards.

* Département du GARD, Commune d'ANDUZE, Champ captant de Labahou
Essais par pompage sur les forages F1 et F2 - Influence sur le puit actuel
Rapport BERGA/Sud N°30/010 E 95015 du 23 février 1995.

La zone des puits elle-même bénéficie d'une couverture limoneuse qui assure une bonne protection naturelle de la nappe. Actuellement considérée comme zone inondable elle sera protégée dans la nouvelle présentation du P.O.S (révision en 1997).

Le risque le plus important est lié à la présence de ruisseaux qui traversent la plaine en entaillant profondément les limons. On citera en particulier le ruisseau de l'Olivier qui contourne le champ captant à l'ouest et dont les relations avec le puits P2 ont été prouvées. Il est impératif que ce ruisseau qui ne coule qu'en période pluvieuse ne serve pas de dépotoir. Une surveillance et un nettoyage (débroussaillage, enlèvement des bois morts et autres détritiques) du lit sont impératifs. Le ruisseau de la Poterie qui converge avec le ruisseau de l'Olivier à l'ouest des captages est soumis à la même remarque.

En ce qui concerne le Gardon, le risque de contamination bactériologique peut être considéré comme exclu, compte tenu de la distance (plus de 100 mètres) et du pouvoir autoépurant des alluvions. Le bassin versant du Gardon en amont est peu industrialisé et en dehors d'un accident routier avec déversement dans la rivière, le risque de contamination chimique est peu probable. On accordera cependant une attention particulière aux eaux de l'Amous. Cet affluent du Gardon rive gauche, recueille les eaux de lessivage du terril de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille. Ce terril constitué des stériles de flottation de minerai pyriteux de plomb et zinc génère des eaux acides riches en métaux lourds et résidus de cyanuration. La dilution qui se produit au niveau du Gardon, écarte a priori le risque de contamination mais la présence de ce "point noir" vaut d'être signalée.

4- PERIMETRES DE PROTECTION.

Suite aux considérations précédentes, les périmètres de protection seront définis comme ci-après; les limites adoptées pour ces périmètres sont indiquées en annexes.

4-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

On considérera comme périmètre de protection immédiate la totalité de la parcelle 143 propriété de la commune. Actuellement, cette parcelle est clôturée réglementairement côté Nord et côté Est (le long de la voie communale 107). Les autres côtés de la parcelle sont bordés par le ruisseau de l'Olivier. Ce ruisseau encaissé de 2 à 3 mètres par rapport au terrain naturel est limité par des berges verticales en parties construites et constitue un obstacle infranchissable pour tout véhicule ou gros animal (cheval, mouton). En conséquence on ne proposera pas d'allonger la clôture au delà de ses limites actuelles. Deux panneaux interdisant l'accès seront mis en place au coin NO et au coin SO. La parcelle sera laissée en friche mais sera régulièrement débroussaillée. Les arbres existants sont assez éloignés des ouvrages pour pouvoir être conservés. Les terriers qui se trouvent dans la partie Nord seront détruits.

En ce qui concerne les anciens puits, les superstructures apparaissent en bon état et seront conservées, la dalle cimentée autour du P2 sera reconstituée.

Les nouveaux ouvrages seront conçus de façon à être protégés contre toutes infiltrations d'eau d'origine extérieure (cimentation de l'extrados des cuvelages ou des tubages sur 4 à 5 mètres de hauteur, mise en place d'une chape cimentée de 3m de largeur, mise hors d'eau des équipements en tête).

Les travaux de renforcement de l'A.E.P indiqués au paragraphe 2-2 génèreront temporairement des nuisances (fouilles, tranchées, stockages divers); à l'issue du chantier le terrain sera nettoyé et nivelé.

Nous rappelons ici, la présence du collecteur du réseau d'assainissement (partie NE du périmètre): A défaut d'un changement de tracé, un dispositif de contrôle des fuites (double enveloppe avec regards) peut être préconisé.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et des équipements y afférents.

4-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexe, on remarquera qu'elles englobent la zone classée NDra du P.O.S mais la débordent vers l'est en englobant la berge et le lit du gardon. Effectivement, dans ce secteur, toute action sur les berges ou le lit de la rivière peut avoir une incidence sur la productivité des captages.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre, on interdira,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;

- le stockage de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées;

- l'exécution de puits ou de forages autres que ceux d'intérêt public et réalisés par la commune en vue d'une amélioration de son approvisionnement;

- les opérations de débroussaillage et désherbage des haies et fossés par produits chimiques;

- les opérations de destruction des nuisibles par appâts empoisonnés.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines;

- l'épandage de tous produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols (engrais azotés) et à la lutte contre les ennemis des cultures;

- les constructions superficielles et souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées. A ce titre, un dispositif de contrôle de fuites éventuelles sur le collecteur en 200mm qui suit la limite Est du périmètre de protection immédiate, peut être préconisé.

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;

- les interventions sur le lit du Gardon (creusement ou remblayage du lit, modification des berges);

- d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

4-3: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Théoriquement la protection de l'eau captée par les ouvrages de la plaine de Labahou passe par le respect des interdictions et réglementations indiquées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée mais également par la protection des eaux des ruisseaux qui traversent la plaine et des eaux du Gardon. Pour cela il faudrait définir un périmètre de protection rapprochée dont la taille même rendrait la D.U.P irréalisable. En pratique, on rappellera qu'on se trouve dans une zone sensible et on définira un périmètre de protection éloignée englobant les lit des ruisseaux de l'Olivier et de la Poterie jusqu'au niveau de la D907.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre, on appliquera strictement la législation en vigueur concernant la protection des eaux souterraines et superficielles.



C.SAUVEL

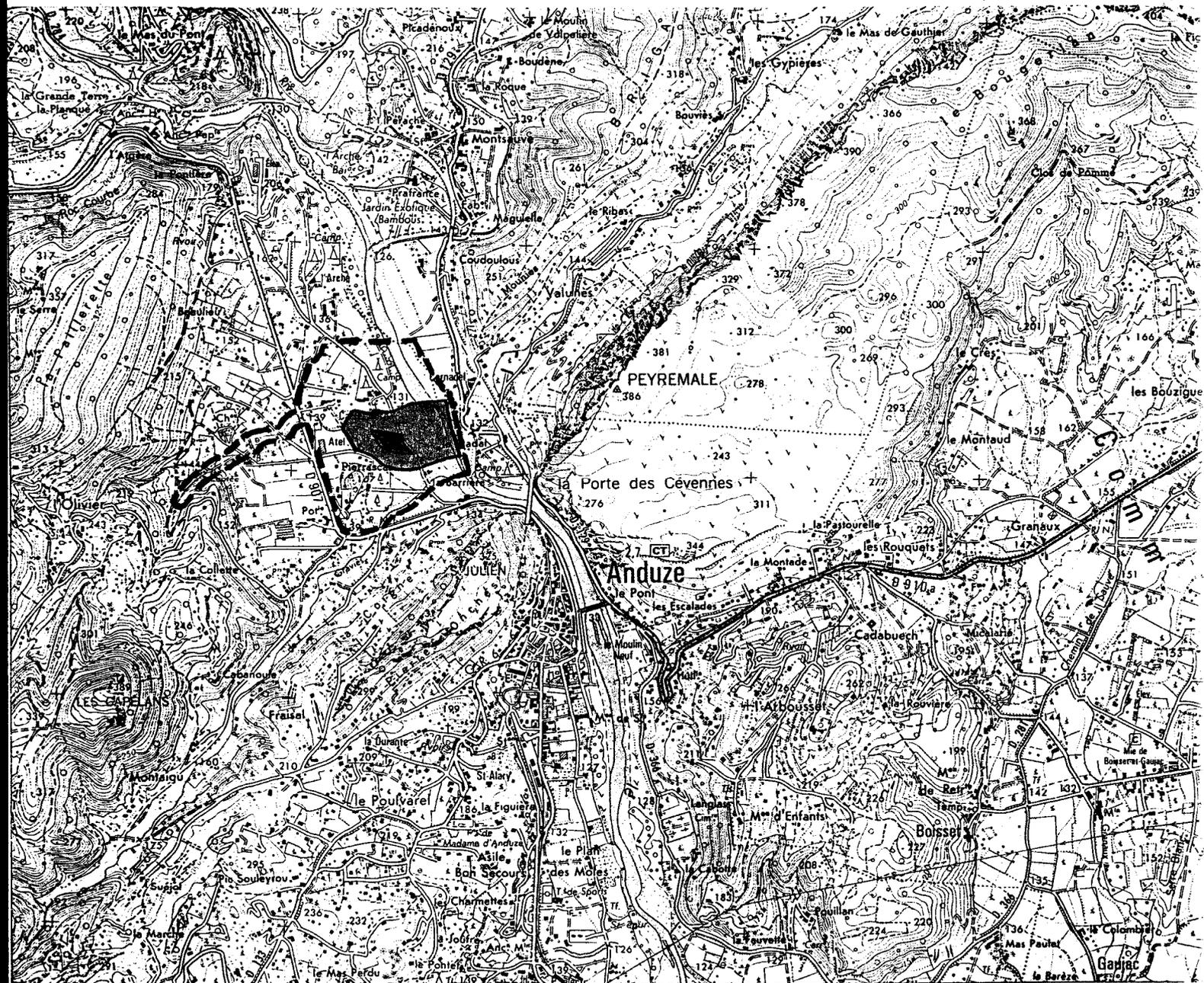
Hydrogéologue agréé

en matière d'hygiène publique
pour le département du GARD.

Champ captant de la "Plaine de Labahou"

Enquête géologique réglementaire relative à la
détermination des périmètres de protection des ouvrages d'A.E.P.

SITUATION GEOGRAPHIQUE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

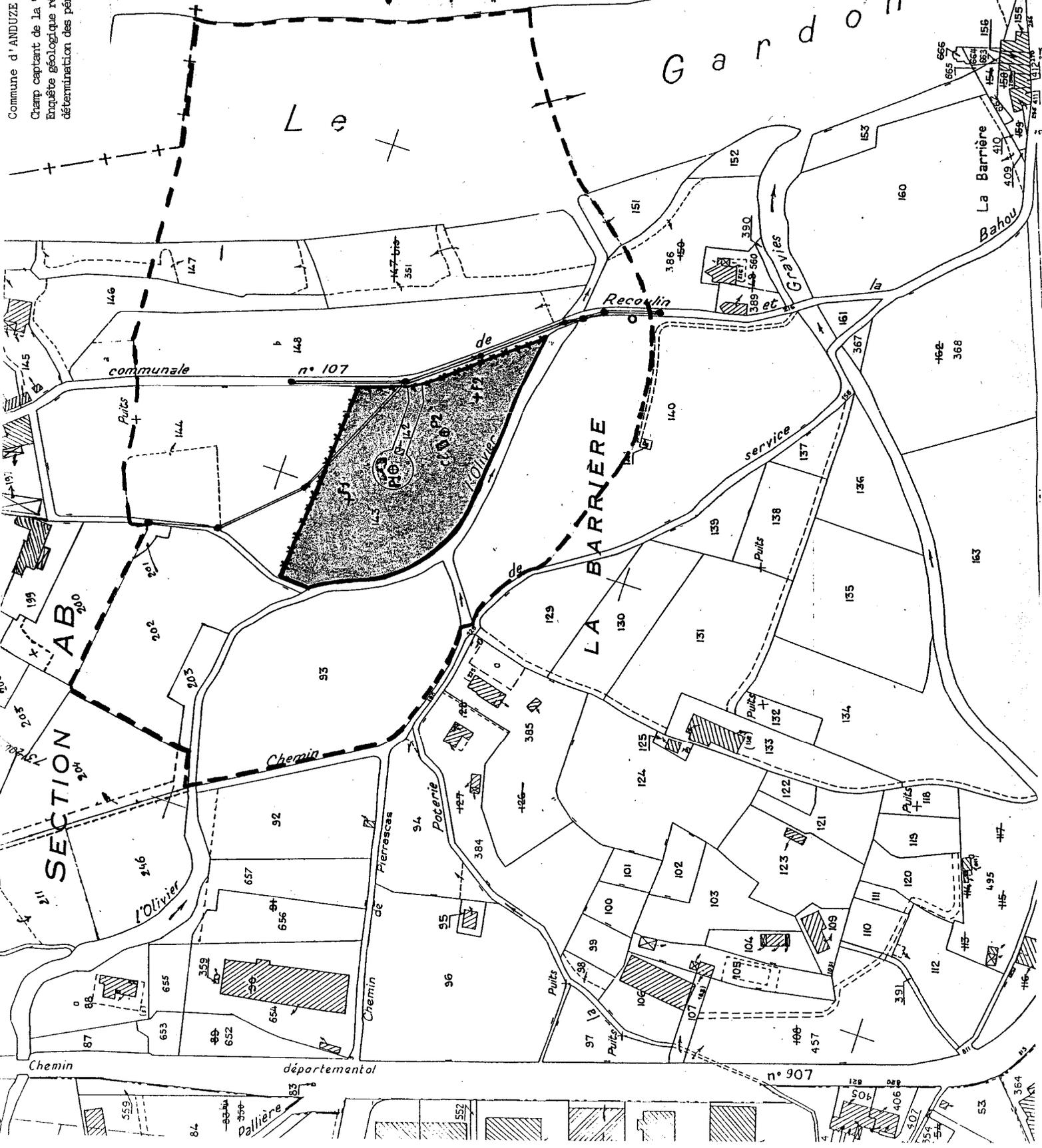


Extrait de la feuille à 1/25000 2841 Ouest ANDUZE.

-  Emplacement du champ captant
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

SITUATION CADASTRALE
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
ECHELLE 1/20000

- P1 ⊕ : Puits ancien non utilisé
- P2 ⊕ : Puits ancien en service
- FI-F2 + : Forages de reconnaissance à trans-
former en ouvrages d'exploitation
- CI [hatched] : Bâtiment du dispositif de chloration
- [hatched] : Périmètre de protection immédiate
- [dashed] : Périmètre de protection rapprochée
- [dotted] : Partie clôturée du périmètre de pro-
tection immédiate
- [line with dots] : Itinéraire du collecteur d'assainissement
en 200mm.



République française

MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-Direction de la gestion des risques des milieux

DÉPARTEMENT DU GARD

**EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**GÉNÉRARGUES
PUITS DE COUDOULOUS**

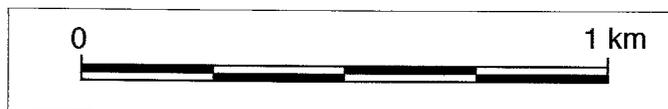
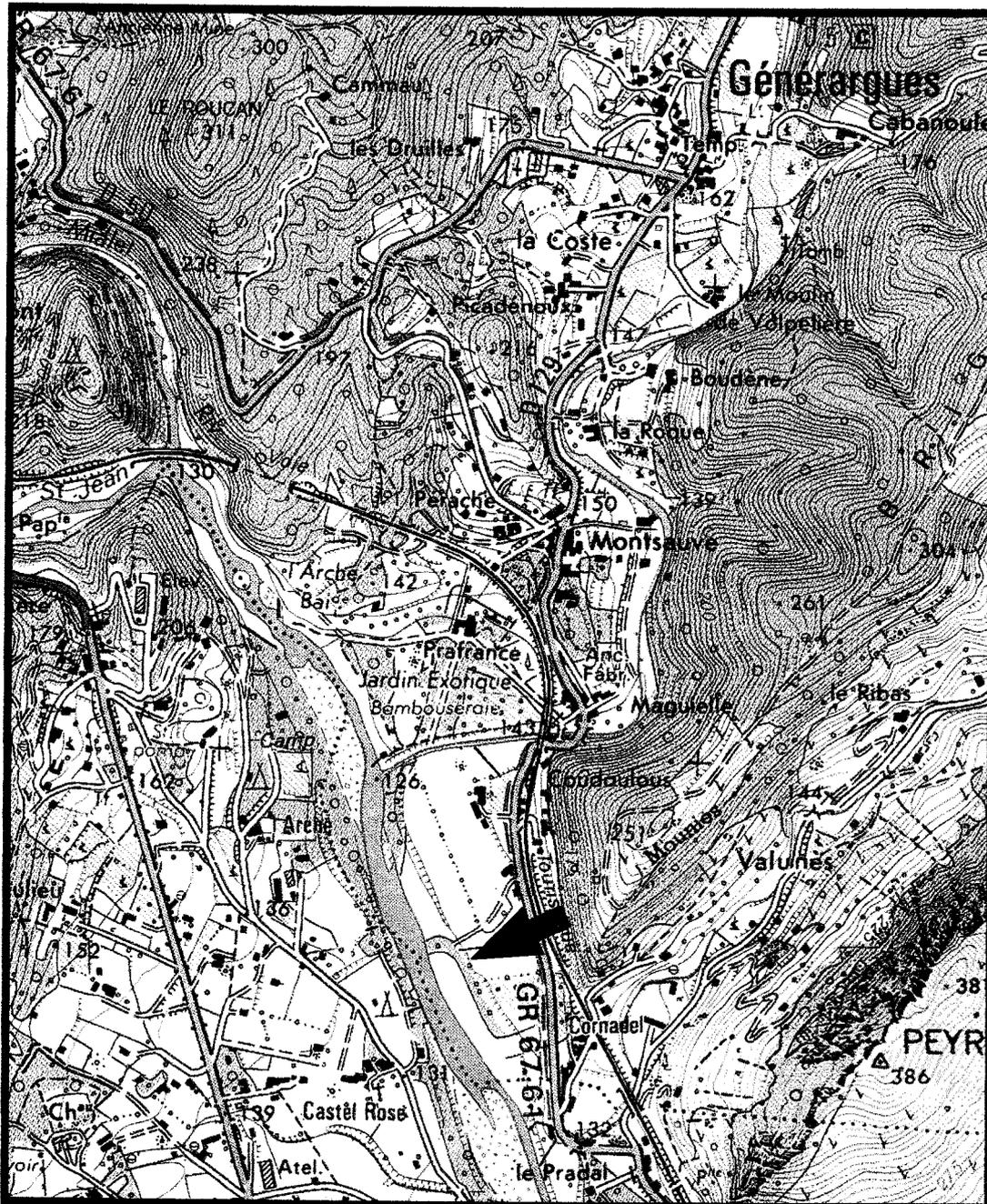
(Maître d'ouvrage : Commune de GÉNÉRARGUES)

par

Jean-Louis REILLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

DÉCEMBRE 2005



AEP DE LA COMMUNE DE GÈNERARGUES
CAPTAGE DE COUDOULOUS (P 58)
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi de la carte topographique de l'I.G.N. à l'échelle de 1/25 000, feuille d'Anduze, n° 2841-ouest

Le 12 mai 2004, à la demande de Monsieur le Préfet du Gard et de Monsieur le Maire de Générargues je me suis rendu dans cette commune pour y examiner la vulnérabilité du captage de Coudoulous et en déterminer les périmètres de protection en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

I.- INFORMATIONS GÉNÉRALES

La commune de Générargues (650 habitants permanents) est actuellement alimentée en eau potable par le **puits de Coudoulous**, ouvrage ancien situé dans la nappe alluviale du Gardon.

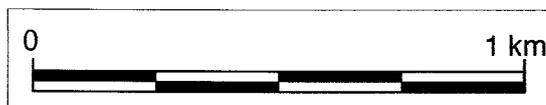
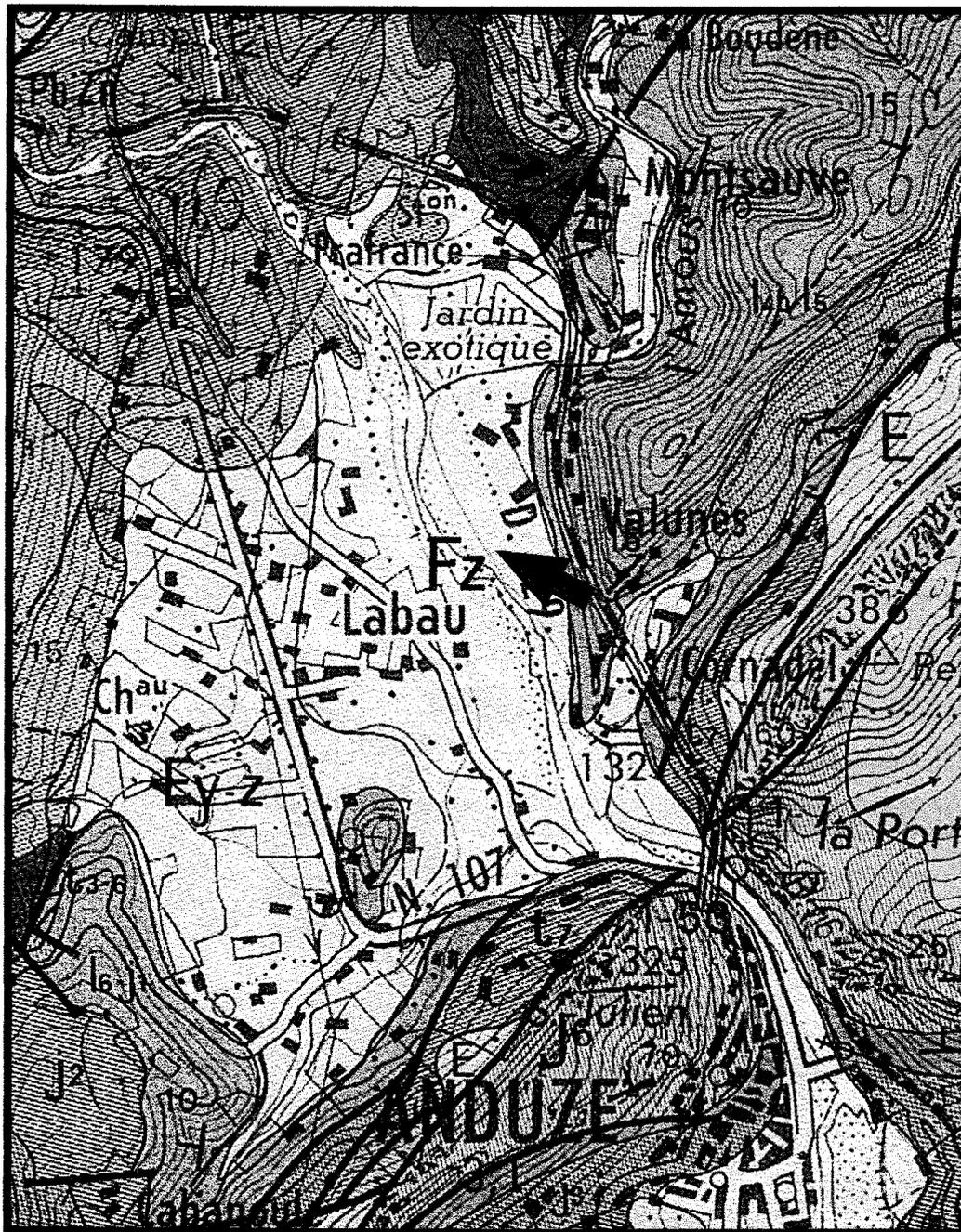
Afin de pallier les insuffisances de cette unique ressource en période estivale, la commune a fait réaliser un nouveau forage AEP, implanté dans les formation calcaire-dolomitiques de l'Hettangien. Ce dernier ouvrage, dénommé "*Bruel F 02*" devrait, à terme, alimenter les deux tiers de la commune, la partie basse restant alimentée par le puits de Coudoulous. Le forage Bruel F 02 fait actuellement l'objet d'une procédure de D.U.P. dans le cadre de laquelle un rapport de l'hydrogéologue agréé a été produit le 4 juillet 2003.

Vu l'augmentation de ses prélèvements sur le puits de Coudoulous, la commune a décidé de demander une nouvelle D.U.P. pour cet ouvrage.

Le puits a été réalisé en 1958 au lieu-dit Coudoulous. Nous le désignerons par **Coudoulous P 58**.

Dans les documents antérieurs, il est appelé "puits de Cornadel" (du nom d'un hameau voisin) Afin d'éviter toute ambiguïté, nous proposons l'abandon de cette dernière désignation. au profit de "Coudoulous P 58".

Le prélèvement journalier prévisionnel étant supérieur à 8 m³/h, l'ouvrage a fait l'objet d'un dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé, conformément aux exigences de la réglementation (décret n° 2001-1220 du 21 décembre 2001, art. 5.1.3). Ce document a été réalisé en collaboration par la Société d'équipement du Gard (SEGARD, 350 rue Georges Besse, 30900 Nîmes) et BRL ingénierie (BP 4001, 30001 Nîmes cedex).



AEP DE LA COMMUNE DE GÉNÉRARGUES
CAPTAGE DE COUDOULOUS (P 58)
SITUATION GÉOLOGIQUE

Extrait agrandi de la carte géologique de la France à l'échelle de 1/50 000, feuille d'Anduze, n°938
 En blanc, avec la notation Fz : alluvions récentes du Gardon, magasin de l'aquifère exploité.

Il est matérialisé par un rapport du mois d'octobre 2003, intitulé "*Commune de Générargues, Captage de Coudoulous, Synthèse géologique et hydrogéologique préliminaire*". Il sera ci-après désigné "*le dossier préparatoire*".

Sous le nom de "Puits de Générargues", le captage de Coudoulous a naguère fait l'objet d'un rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 18 mai 1984 (*Enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection du puits de Générargues, par Cl. Sauvel, réf. BRGM/ 84 LRO 18 ER*). Ce document sera ci-après désigné "*le rapport Sauvel 1984*".

II.- SITUATION GÉOGRAPHIQUE

VOIR PAGE PRÉCÉDENTE.

Coordonnées de Coudoulous P 58

x = 731,690 ; y = 1897,494 ; z \approx 132 m NGF
(LAMBERT II étendu)

x = 731,544 ; y = 3197,583 ; z \approx 132 m NGF
(LAMBERT III zone sud)

Numéros d'identification BRGM : 938-1-24

RÉFÉRENCES CADASTRALES : .

Parcelle : 646
Section cadastrale : C
Lieu-dit : Coudoulous

ENVIRONNEMENT DE PROXIMITÉ

zone de cultures située en secteur inondable ; proximité de la rivière dont le captage se trouve séparé par une zone de ripisylve ;

III.- SITUATION GÉOLOGIQUE.

VOIR CI-CONTRE

feuille d'Anduze, n° 938

REMARQUES :

D'après la carte susvisée, le captage de Coudoulous est établi sur les alluvions récentes du Gardon.

L'observation sur place confirme les données de la carte.

Ces alluvions sont constituées par des graves grossières à matrice sableuse, reposant localement sur un substratum constitué par des marnes et calcaires liasiques à patine sombre (Domérien-Toarcien).

COUPE DES TERRAINS

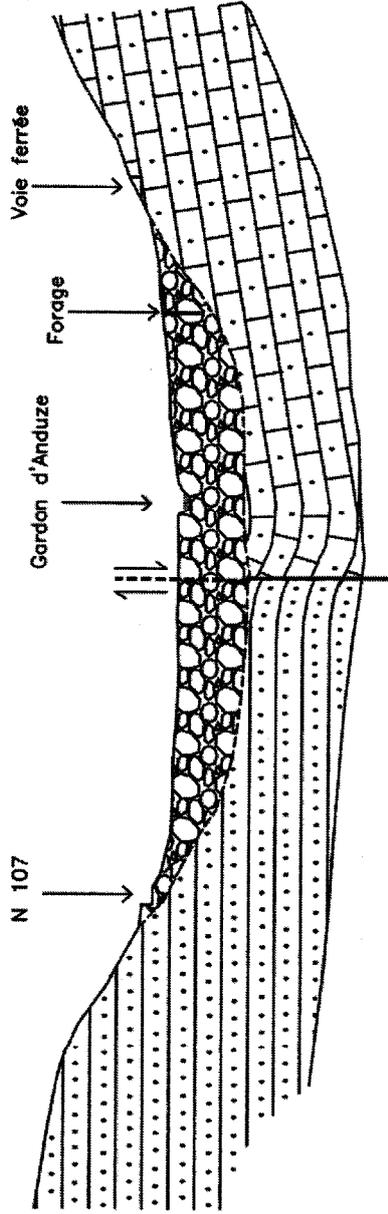
voir ci-contre (schéma extrait du dossier préparatoire)


COMMUNE DE GENERARGUES
 Captage de Coudoulous
 - Coupe hydrogéologique schématique -




Ouest

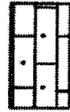
Est



Alluvions



Poudingues, grès, arkoses (Trias)



Marnes et calcaires gréseux (Lias)

IV.- HYDROGÉOLOGIE. ORIGINE DE L'EAU.

IV.1.- NATURE DE L'AQUIFÈRE EXPLOITE

L'aquifère exploité est la nappe alluviale d'accompagnement du Gardon. Il s'agit d'une nappe à surface libre. Son magasin, à porosité interstitielle, est constitué par les graves grossières à matrice sableuse précédemment mentionnées. Le niveau statique de la nappe s'établit entre cinq et six mètres sous la surface du sol.

L'épaisseur des alluvions est probablement très voisine de la profondeur totale de l'ouvrage captant, soit huit mètres.

En outre, le dossier préparatoire mentionne :

"L'épaisseur des alluvions n'excède pas 8 à 9 mètres : une série de sondages de reconnaissance a été exécutée sur un axe perpendiculaire à la vallée, sans montrer de chenal surcreusé où aurait pu être tentée la réalisation d'un autre puits." (op. cit., p. 10, 1er alinéa)

IV.2.- CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES. DÉBIT D'EXPLOITATION.

Le rapport Sauvel 1984 précise :

"Un procès-verbal d'essai de débit en date du 11 février 1958 (date de réalisation du puits) indique une stabilisation du niveau de pompage après 45 minutes avec un rabattement de 1,02 m pour un débit de 80 m³/h. Le niveau "initial" est récupéré 30 minutes après l'arrêt." (op. cit., p. 3, § 5.1 ; le surlignage a été rajouté).

Par ailleurs, le dossier préparatoire indique :

"Les prélèvements réalisés sur le captage de Coudoulous ont été de 93580 m³ en 2002 (soit 260 m³/j et 10,7 m³/h en moyenne). Les prélèvements du mois de pointe (mois d'août) on correspondu à une moyenne de 430 m³/j ou 18 m³/h." (op. cit., p. 7, § 1.5 ; le surlignage est d'origine)

Les données du rapport préparatoire montrent clairement qu'un **prélèvement de 430 m³/j peut être fourni par l'ouvrage** pour satisfaire les besoins de l'ensemble de la commune en période de consommation maximale.

Le même document note qu'après la mise en service du forage F 02 du Bruel, prévu pour alimenter les 2/3 environ du réseau communal, le volume maximal prélevé sur le puits de Coudoulous devrait s'abaisser aux environs de 60 à 65 000 m³/an, **soit une moyenne de 180 m³/j**. La valeur de ce prélèvement pourrait être occasionnellement dépassée en cas de déficience de l'ouvrage du Bruel.

IV.4.- ORIGINE DE L'EAU

L'origine de l'eau est à rechercher essentiellement dans un transfert hydraulique à partir du Gardon, dans le cas (très général) où il présente un débit appréciable. Par ailleurs, il faut noter que, chaque été, l'alimentation du puits de Coudoulous est renforcée par la mise en place d'un seuil dans le Gardon, seuil qui permet de créer un plan d'eau pour le camping situé en amont.

La rapidité de la stabilisation observée lors du pompage initial (45 minutes, *in rapport Sauvel 1984*), montre que la zone d'alimentation est située à peu de distance de l'ouvrage.

Il importe par ailleurs de noter que le captage se trouve dans une partie du cours du Gardon où les alluvions récentes, partout où elles sont observables, sont essentiellement composées par des graves sableuses grossières non colmatées.

A partir des quelques données dont on dispose il est possible d'estimer, en régime permanent, l'ordre de grandeur du temps de transfert de l'eau entre le cours d'eau et l'ouvrage captant.



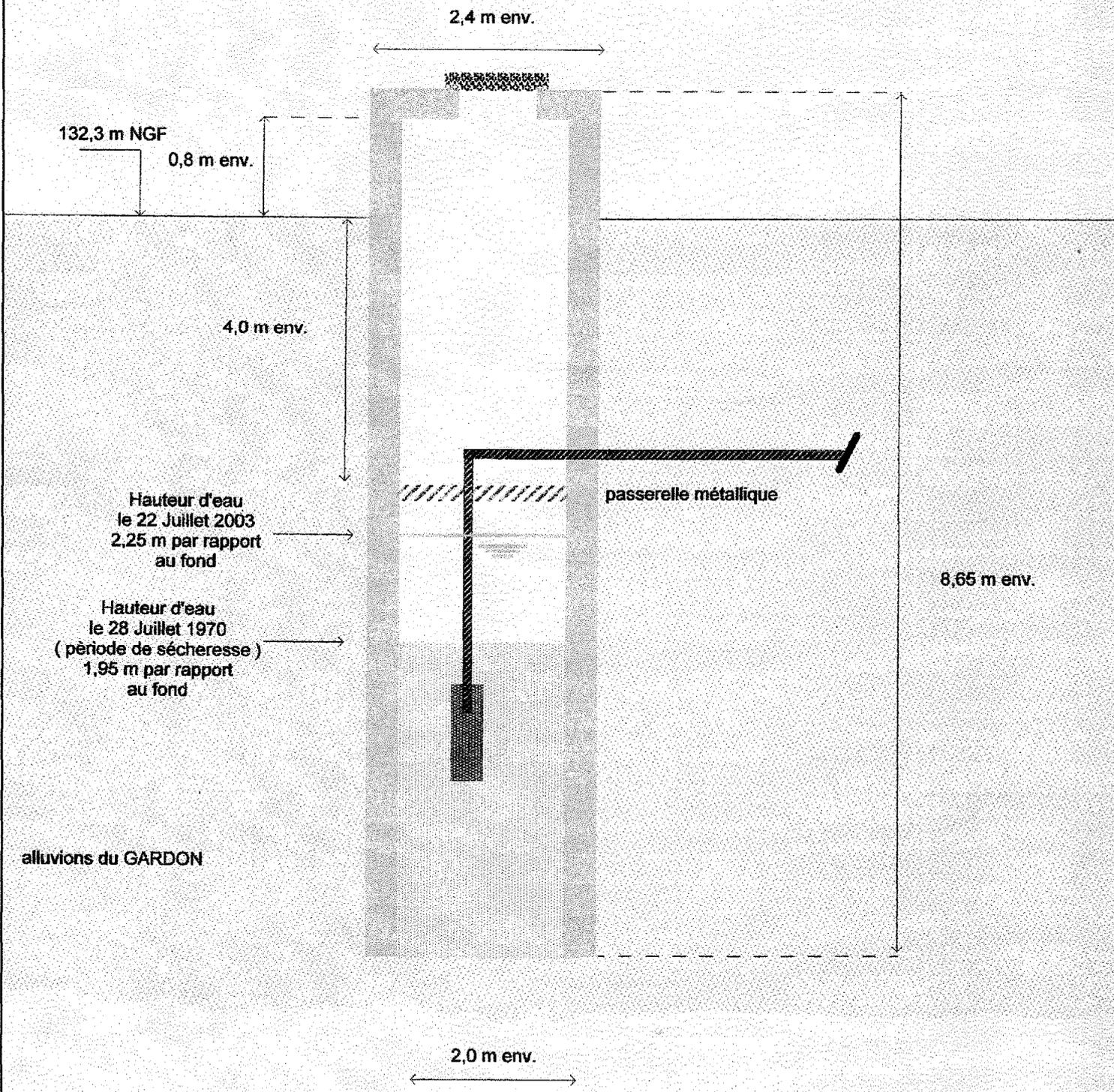
COMMUNE DE GÉNÉRARGUES

Captage de Coudoulous

- Coupe schématique du forage -

BRL
ingénierie

SECTARD



- Vu les caractéristiques granulométriques des alluvions du magasin il est raisonnable de leur assigner une perméabilité moyenne de l'ordre de 10^{-2} m.s^{-1}

- En accord avec les estimations les plus courantes, on admettra que la porosité efficace d'un sédiment de ce type est voisine de 15×10^{-2}

Dans ces conditions, la vitesse théorique moyenne de transfert serait de $10^{-2} / 15 \times 10^{-2} = 6,6 \times 10^{-2} \text{ m.s}^{-1}$. Pour une distance de 100 m la valeur théorique du temps de transfert serait donc inférieure à une demi-heure (environ 25 minutes).

Quoique purement théoriques, ces quelques considérations mettent en évidence la rapidité du transfert d'un éventuel facteur de contamination (par exemple chimique) depuis la rivière jusqu'au captage.

Concernant l'hypothèse d'une alimentation complémentaire des alluvions à partir du substratum fissuré sous-jacent, le dossier préparatoire précise :

"Une alimentation sous-alluviale par les terrains calcaires ou dolomitiques du Jurassique, si elle reste théoriquement possible, ne peut en aucun cas constituer des apports complémentaires suffisants, compte tenu de la compartimentation de ces derniers qui en réduit à l'extrême la capacité productive." (op. cit., p. 10, § 2.3)

V.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES



NATURE : puits busé de 2m de diamètre

PROFONDEUR TOTALE : 8 m

DATE DE FORATION : 1958

COUPE TECHNIQUE : voir ci-contre

VI.- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EAU CAPTÉE

Les résultats des analyses réglementaire de première adduction, effectuées sur des prélèvements des mois de janvier et novembre 2003 (analyses B.B.L. n° 030929465 et 030101578) mettent en évidence les caractéristiques suivantes :

VI.1.- BACTÉRIOLOGIE

Eau bactériologiquement potable en fonction des éléments habituellement recherchés (coliformes totaux, entérocoques, *Escherichia coli*, bactéries sulfite-réductrices)

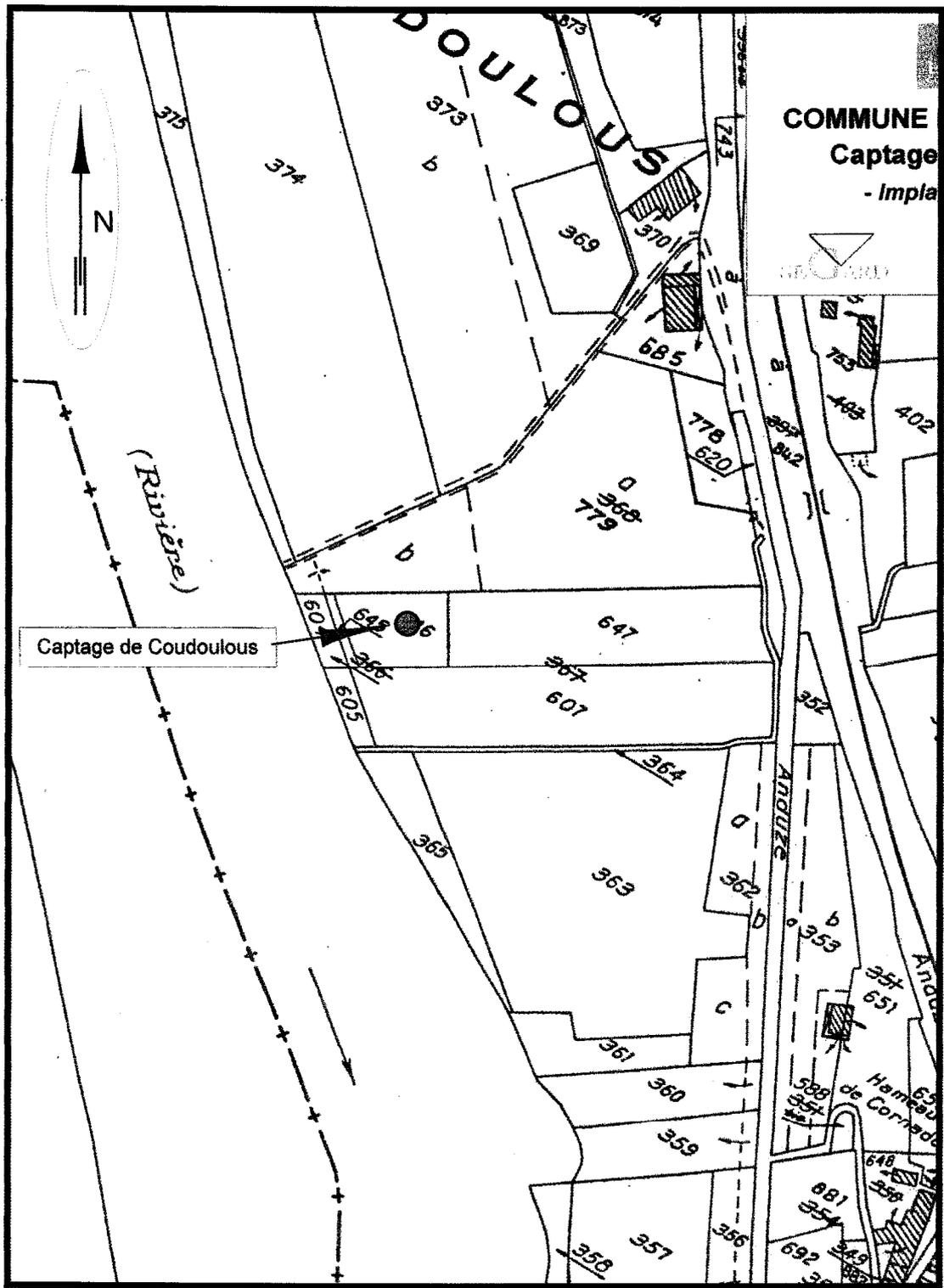
Tous les dénombrements significatifs ont fourni la valeur zéro.

VI.2.- CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

Les éléments dosés correspondent aux normes physico-chimiques des eaux d'alimentation.

Par ailleurs, les teneurs en éléments toxiques et indésirables sont inférieures aux concentrations maximales admissibles pour les eaux destinées à la consommation humaine (et, le plus souvent, inférieures aux seuils de détection analytique).

En particulier, les **concentrations en Arsenic et en Plomb**, sont inférieures au seuil de détection analytique commun à ces deux éléments ($5 \mu\text{g/l}$).



Situation cadastrale du captage de Coudoulous (P 58)
 Échelle : 1 / 2500

La minéralisation et la dureté sont relativement élevées, (conductivité à 20° C = 547 $\mu\text{s}\cdot\text{cm}^{-1}$; TH = 31 degrés français).

La valeur de la concentration en nitrates est acceptable (15 mg/l) et celle des autres paramètres azotés est inférieure aux seuils de détection analytique.

Suivi analytique antérieur

En tant qu'ouvrage ancien (mise en service 1963), le puits de Coudoulous a bénéficié d'un suivi analytique de la DDASS pendant de nombreuses années. Au cours des six dernières (1998-2004) la qualité, tant chimique que bactériologique, de l'eau est restée excellente, hormis une contamination bactériologique vraisemblablement consécutive aux inondations, et une valeur singulière, légèrement supérieure à la limite réglementaire, pour le *benzo(a)pyrène* en janvier 2003 (0,02 $\mu\text{g/l}$).

Notamment, la teneur en Plomb est restée inférieure au seuil de détection analytique entre 1998 et 2003.

VII.- VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFÈRE

VII.1.- FACTEURS HYDROGÉOLOGIQUES

Nous avons précédemment souligné la rapidité avec laquelle une pollution du Gardon pourrait être transférée jusqu'au captage (§ IV.4). Cette remarque concerne essentiellement une contamination chimique exceptionnelle liée à un déversement massif (accidentel ou non) de polluant dans la rivière.

Toutefois, dans les conditions ordinaires, le magasin alluvionnaire joue incontestablement un rôle épurateur vis à vis des pollutions endémiques que peut connaître le cours d'eau. Ainsi, actuellement, les traces d'Arsenic et de Plomb (lixiviation des haldes des anciennes mines de Carnoulès, commune de St Sébastien d'Aigrefeuille) véhiculées par le ruisseau du Vallat d'Amous, n'apparaissent-elles pas dans les analyses de l'eau du captage.

Nous considérerons néanmoins, en accord avec les conclusions du dossier préalable (*op. cit. p. 18, § 5*), que **le puits de Coudoulous est hydrogéologiquement vulnérable**, spécialement à une contamination massive du Gardon dans le proche amont du captage.

VII.2.- FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les causes habituelles de pollution liées aux agglomérations urbaines de quelque importance (cimetières, canalisations d'eaux usées, rejets, ordures ménagères) ne menacent pas le captage, compte tenu de sa situation géologique et des données actuelles du contexte local.

Le Vallat de l'Amous, proposé comme limite nord du PPR (voir schéma ci-après), véhicule les effluents de la station d'épuration de la commune (implantée à Montsauve, à plus d'un kilomètre à l'amont hydrographique du captage), ainsi que les lixiviats dilués des haldes des anciennes mines de Carnoulès (voir plus haut). Néanmoins, ce voisinage relatif n'a pas d'impact décelable sur la qualité analytique de l'eau du captage de Coudoulous.

Il en va de même de la présence d'un aire de camping au droit du captage, sur la rive opposée du Gardon, ainsi que de la zone de baignade qui lui est associée. On remarquera d'ailleurs que l'ensemble du secteur est principalement dévolu aux activités touristiques et de loisir, avec une augmentation corrélative de la population estivale.

De plus, dans son inventaire des risques de pollution, le dossier préparatoire ne mentionne pas de menace endémique majeure.

En définitive, dans le domaine environnemental, les données satisfaisantes de l'analyse de première adduction et la qualité des résultats du suivi analytique de contrôle établi sur plusieurs années, plaident pour le maintien des conditions actuelles.

VIII.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

VIII.1.- DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS

Définition

Le périmètre de protection immédiate du captage de Coudoulous est défini par les limites de la parcelle n° 646 qui renferme le captage.

Le maître d'ouvrage présentera au service de l'État chargé de l'instruction du dossier une proposition conforme à cette prescription et appuyée par un document d'arpentage.

Conformément à la réglementation, la surface ainsi délimitée restera la pleine propriété de la commune.

Clôture

Conformément à la réglementation, le PPI sera matérialisé par une clôture fermée par un portail cadénassé. Les caractéristiques de cette clôture seront adaptées au caractère inondable de la zone.

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations annexes seront interdites à l'intérieur de ce périmètre.

Cette interdiction s'applique également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

VIII.2.- AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE

On sait qu'une forte proportion des cas de pollution, notamment bactériologique, observés sur les captages d'eau potable sont liés à une conception ou à un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses environs immédiats.

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage dans de bonnes conditions, on observera les prescriptions suivantes :

1.- Dépassement de la margelle

Vu l'importance du niveau des plus hautes eaux récemment enregistré, l'extrême violence des crues du Gardon et la puissance du courant de crue dans la zone considérée, il est souhaitable de déroger à l'obligation de prolonger la margelle au dessus du niveau des PHE.

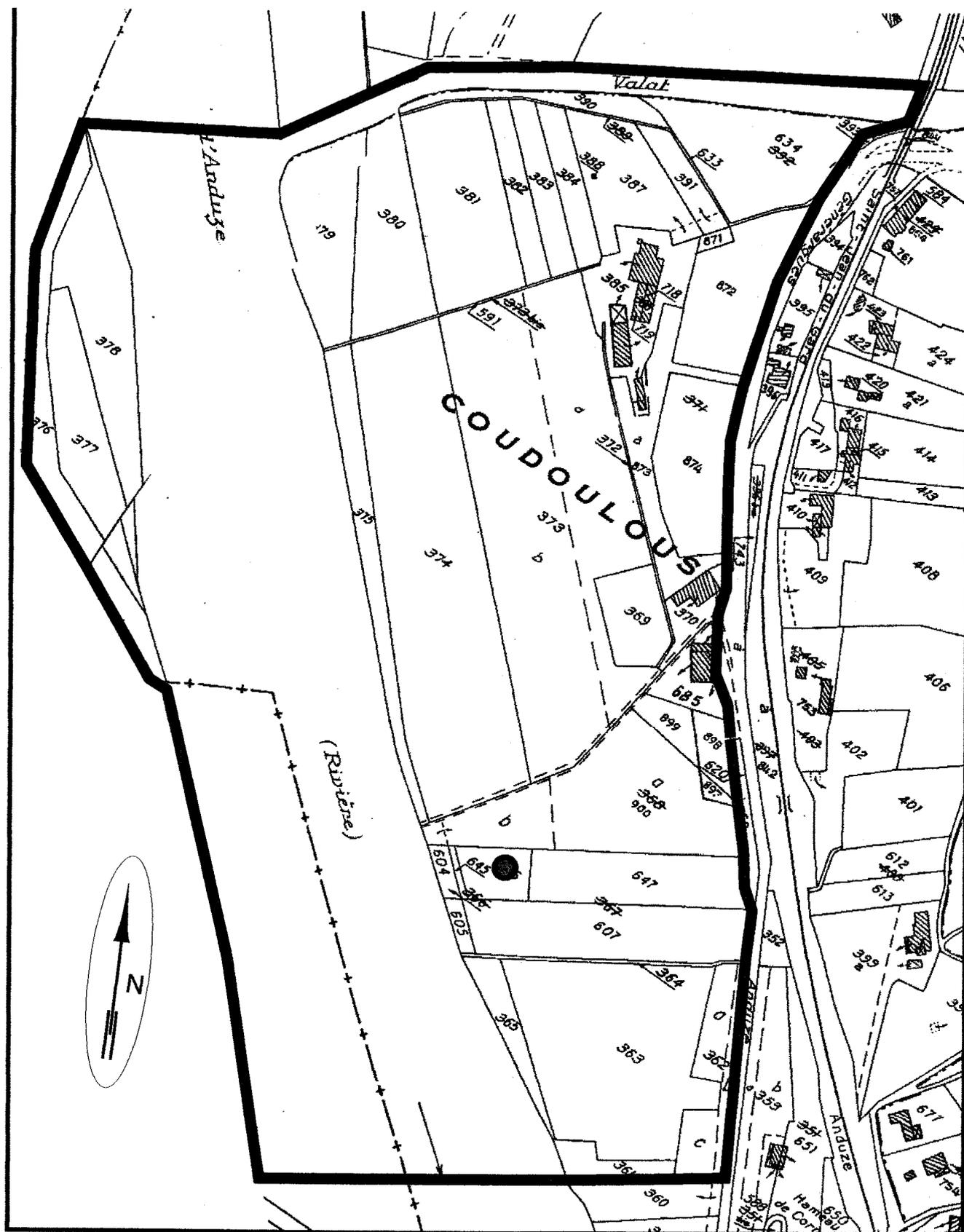
Dans ces conditions, le captage restera submergé pendant le passage du maximum de l'onde de crue (durée relativement réduite). **Il importe donc que l'ouvrage soit rigoureusement étanche dans toutes ses parties** et que les réparations et aménagements nécessaires à cet effet soient engagés au plus tôt.

2.- Étanchéité des trappes de visite. Cheminée d'aération.

Les trappes de visite seront munies de joints étanchéité efficaces, dont l'état fera l'objet de vérifications fréquentes. L'orifice d'aération sera situé à l'extrémité d'un tube prolongateur le maintenant au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Il sera muni d'une grille pare-insectes

3.- Colletterie de protection

On maintiendra, autour de la margelle, une colletterie en béton, d'une largeur minimum de 1 m, posée à plat sur le sol. Cette colletterie sera raccordée à la margelle par un joint étanche. Le but de ce dispositif est d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de l'ouvrage.



AEP DE LA COMMUNE DE GÉNÉRARGUES
 CAPTAGE DE COUDOULOUS (P 58)
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
 échelle : 1 / 3000

5.- Robinet de prélèvement

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera installé en sortie des ouvrages, ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les conditions de contrôle imposent certaines règles d'aménagement :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement (il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement)
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage (analyses microbiologiques)
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée...)

6.- Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection se fait actuellement par injection directe d'une solution d'hypochlorite dans le puits de captage. Il nous paraît souhaitable de ne pas pérenniser cette situation un peu rudimentaire et de placer l'ensemble du dispositif de désinfection hors de la zone inondable.

7.- Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, le service des eaux procédera à une inspection complète de l'ouvrage et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire.

VIII.3.- SUIVI ANALYTIQUE SUR L'ARSENIC

8.- Les analyses de contrôle réglementaires comportant le dosage des oligo-éléments et micropolluants métalliques prendront systématiquement en compte, en sus du dosage du Plomb, celui de l'Arsenic.

IX.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique... (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

IX.1.- DÉFINITION

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Coudoulous est délimité sur le schéma cadastral ci-joint.

Il inclut totalement l'isochrone théorique à 50 jours, construite selon la méthode de Wyssling (1979)*, pour des valeurs d'exhaure supposées permanentes, de 20 m³/h, avec les hypothèses suivantes :

- cas limite : le débit du Gardon est supposé nul (occurrence vérifiée en cas d'extrême sécheresse)
- nappe infinie en écoulement uniforme,
- milieu supposé homogène, débits maximalisés permanents,
- porosité efficace du magasin alluvionnaire: 0,15
- transmissivité moyenne retenue : 10⁻² m².s⁻¹,
- épaisseur moyenne efficace de la nappe : 2 m,
- gradient hydraulique en écoulement naturel: 0,001.

* (Wyssling L., 1979 : *Eine neue Formel zur Berechnung der Zuflussdauer des Grundwassers zu einem Grundwasser Pumpwerk*. Eclogae geol. Helv. 72, pp. 401-406 ; Basel)

On sait toutefois que les hypothèses simplificatrices retenues dans les calculs théoriques ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité naturelle des magasins alluvionnaires ni des variations importantes des vitesses réelles de transfert qui en résultent.

Par mesure de sécurité, le périmètre retenu est donc un peu plus étendu que l'enveloppe de l'isochrone théorique.

IX.2.- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, les prescriptions concernent les installations activités et travaux futurs.

1 MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE

1.1 Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m²

1.2 Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concerne spécialement les ouvrages soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration, ou tenus de respecter les contraintes du règlement sanitaire départemental ou des cahiers des charges des travaux publics.

2 OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

2.1 Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis :

- l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas leur SHON,
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...), sans limitation de surface,

2.2 La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, est interdite. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol.

(Cette disposition ne concerne pas les habitations existantes ou leurs éventuelles extensions. Les systèmes d'assainissement de ces habitations seront mis en conformité avec la réglementation).

2.3 La mise en place d'habitations légères et de loisir, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits.

2.4 La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits.

2.5 En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau relèvent de la procédure d'autorisation.

3 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes sont interdites :

3.0. toutes les ICPE

3.1 aires de récupération, démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle

3.2 centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ; à ce propos, la commune procédera à l'élimination définitive du petit dépôt sauvage d'ordures dont le dossier préparatoire signale la présence, en bordure du chemin d'accès au captage et à trente mètres de celui-ci (*op. cit.*, p. 19, §6.1., dernier alinéa)

3.3 stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules, fumier, engrais... Cette interdiction est étendue aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler efficacement la nature.

3.4 toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elles relèvent ou non de la réglementation des ICPE.

3.5 implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 ACTIVITÉS AGRICOLES

4.1 L'épandage ou stockage "en bout de champ" des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires seront interdits.

4.2 Interdiction de la stabulation libre ou du parage d'animaux

4.3 Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture

4.4 L'utilisation de produits phytosanitaires devra se faire dans les conditions d'emploi définies par le fabricant

4.5 L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans l'arrêté du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions définies au code des bonnes pratiques agricoles

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de PLU ou d'annulation de ce document.

En l'espèce, la définition d'un périmètre de protection éloignée n'apparaît pas nécessaire.

X.- MESURE DE PROTECTION GÉNÉRALE

Procédures d'alerte en cas d'accident routier ou d'incident sur le site de stockage des stériles minier de Carnoulès.

Pour parer aux conséquences d'un déversement accidentel de produit dangereux à partir à partir des voies de communication traversant ou longeant le Gardon ou ses tributaires, à l'amont du captage de Coudoulous, une procédure d'alerte visant à l'interruption temporaire des pompages sera élaborée avec la participation des intervenants, notamment les services de la Sécurité civile et la Gendarmerie.

Cette procédure d'alerte prendra également en compte l'éventualité d'un incident au niveau du site de stockage des stériles miniers de Carnoulès (commune de St Sébastien d'Aigrefeuille).

XI.- RESPONSABILITÉ

La commune de Générargues sera responsable, pour ce qui la concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

XII.- CONCLUSION

Il est utile de noter que le captage de Coudoulous, de par la proximité de sa zone d'alimentation au niveau du Gardon, demeurera un ouvrage potentiellement vulnérable à une pollution importante de la rivière, quelles que soient les mesures de protection proposées par ailleurs. Il reste qu'il fournit depuis près de quarante ans, et de manière pratiquement constante, une eau de bonne qualité à la collectivité qui l'exploite.

Sous réserve de l'application des prescriptions énoncées, et de la conformité des résultats de l'ensemble des analyses prescrites par la réglementation, on peut donc émettre un avis favorable au maintien de son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la commune de Générargues.



Nîmes, le 15 décembre 2005

Jean-Louis REILLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Préfet sur proposition du Coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'État, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.

Jean-Louis REILLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

34 rue de Beaucaire
30000 NÎMES

Monsieur le Maire
de G nerargues

30140 G NERARGUES

COPIE

N mes, le 22 juin 2007

Objet : Avis sanitaire sur le Puits de Coudoulous. Modification r dactionnelle.
(Code de la sant  publique, art. L 1321-2)

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une modification r dactionnelle de d tail relative   mon rapport du 15 d cembre 2005, concernant l'affaire cit e en objet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir de bien vouloir la glisser dans l'exemplaire qui est en votre possession,   l'emplacement de la page 8, de telle sorte qu'elle annule et remplace la r daction ant rieure.

Cette modification r dactionnelle a pour objet de compl ter l'expos  des motifs justifiant la d finition du PPR et les prescriptions qui y sont attach es. Elle n'affecte ni les limites du PPR, ni les prescriptions correspondantes.

Restant   votre disposition, je vous prie d'agr er, Monsieur le Maire, l'expression de ma consid ration distingu e.

Jean-Louis REILLE

* (Wyssling L., 1979 : *Eine neue Formel zur Berechnung der Zuflussdauer des Grundwassers zu einem Grundwasser Pumpwerk*. Eclogae geol. Helv. 72, pp. 401-406 ; Basel)

On sait toutefois que les hypothèses simplificatrices retenues dans les calculs théoriques ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité naturelle des magasins alluvionnaires ni des variations importantes des vitesses réelles de transfert qui en résultent.

Par mesure de sécurité, le périmètre retenu est donc plus étendu que l'enveloppe de l'isochrone théorique. Telle qu'elle est proposée, la délimitation du PPR trouve sa justification dans le souci de limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage. Pour cela, à l'intérieur de ces limites, il paraît indispensable d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques. Cette aggravation concerne, non seulement les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi l'urbanisation en tant que génératrice d'eaux résiduares.

En l'espèce, conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, nous estimons que l'absence de certitudes sur le positionnement exact des limites du PPR, compte tenu de l'insuffisance des connaissances scientifiques et techniques actuelles, ne saurait s'opposer à ce que nous proposons une délimitation visant à minimiser les risques précédemment mentionnés, à un coût qui nous semble économiquement acceptable.

IX.2.- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, les prescriptions concernent les installations activités et travaux futurs.

1 MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE

1.1 Interdiction de la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 m ou la superficie 100 m²

1.2 Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Cette mesure concerne spécialement les ouvrages soumis à la procédure d'autorisation ou de déclaration, ou tenus de respecter les contraintes du règlement sanitaire départemental ou des cahiers des charges des travaux publics.

2 OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

2.1 Interdiction de toutes constructions induisant la production d'eaux usées, hormis :

- l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas leur SHON,
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...), sans limitation de surface,

2.2 La mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature, est interdite. Sont également interdits l'épandage ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol.

(Cette disposition ne concerne pas les habitations existantes ou leurs éventuelles extensions. Les systèmes d'assainissement de ces habitations seront mis en conformité avec la réglementation).

2.3 La mise en place d'habitations légères et de loisir, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes sont interdits.

8bis

2.4 La création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux sont interdits.

2.5 En application de l'article 2 du décret 93-743 du 29 mars 1993, toutes les activités, ouvrages, installations, travaux, normalement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau relèvent de la procédure d'autorisation.

3 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes sont interdites :

3.0. toutes les ICPE

Jean-Louis REILLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département du Gard

34 rue de Beaucaire
30000 NÎMES

Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
D.D.A.S.S. du Gard
Santé-Environnement

30906 NIMES CEDEX

Nîmes, le 16 juillet 2007

Objet : Périmètre de protection rapprochée du puits de Coudoulous, commune de Générargues
Projet immobilier à l'intérieur du PPR (Phyllostachis-Ekobo 3).
affaire suivie par M. J.M. VEAUTE

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre demande et à la transmission par vos services d'un certain nombre de pièces concernant l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon point de vue sur ce sujet.

Le PPR du puits AEP de Coudoulous, tel qu'il est défini, tant en extension qu'en prescriptions, dans mon rapport du 15 décembre 2005, me paraît constituer une garantie minimale en vue de la protection sanitaire de ce captage public. L'additif que je vous ai adressé dans le courant du mois de juin 2007 expose par ailleurs les motifs de mon choix.

En conséquence, il ne me paraît pas souhaitable de modifier le contenu du rapport susmentionné.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma respectueuse considération.



Jean-Louis REILLE

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

DE L'AVENE (GARD).

(STATION DE POMPAGE DE BOISSET ET GAUJAC)

Actualisation de l'enquête du 27 Octobre 1994
relative à la détermination des périmètres de protection
des puits situés sur la commune de TORNAC (GARD).

Par C.SAUVEL
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département du GARD.

MONTPELLIER le 30 MARS 1998

1- INTRODUCTION.

La présente enquête a été réalisée à la demande de Monsieur le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'AVENE (lettre en date du 14 Octobre 1997, transmise par la D.D.A.S.S le 27 Octobre 1997).

Elle concerne les trois puits du syndicat, situés en rive droite du Gardon d'Anduze au lieu dit "Las Vigeiros" sur le territoire de la commune de TORNAC.

Son objectif est une nouvelle détermination des périmètres de protection de ces trois puits; faite en prenant en compte une étude hydrogéologique récente (Juillet-Août 1997) réalisée par le Bureau d'Etudes techniques EAU et GEOENVIRONNEMENT.

Les résultats de cette étude qui nous a été transmise par le cabinet R.GAXIEU étant de nature à modifier le tracé des périmètres de protection rapprochée et éloignée précédemment défini, cette nouvelle enquête annule et remplace celle du 27 Octobre 1994*.

La visite sur place a eu lieu le 13 Janvier 1998 en présence de Monsieur Thierry GAXIEU agissant pour le compte du SYNDICAT DE L'AVENE.

* SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE L'AVENE (GARD).
STATION DE POMPAGE DE BOISSET ET GAUJAC.

Actualisation de l'enquête du 29 Août 1983 relative à la détermination des périmètres de protection des puits situés sur la commune de TORNAC (GARD).
C.SAUVEL 27 Octobre 1994.

2- GENERALITES.

2-1: SITUATION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE.

Les puits du Syndicat de l'Avène se situent en rive droite du Gardon d'Anduze, sur le territoire de la commune de TORNAC, à 400 mètres environ en aval de la "Tour de Barre".

Les puits, au nombre de trois, sont disposés en triangle et distants de 80m à 110m. Les conduites de refoulement traversent le Gardon à l'intérieur d'un seuil bétonné de quelques mètres de hauteur et vont à une station de reprise qui se trouve en rive gauche sur le territoire de BOISSET ET GAUJAC.

Les puits sont répertoriés au fichier national d'inventaire des ressources du sous-sol sous les numéros 938.1.29/30/31. Les coordonnées géographiques du centre de gravité du champ captant sont les suivantes: Feuille à 1/25000 Anduze 2841 Ouest, X = 734,77 Y = 3194,04 Z = 117

Du point de vue cadastral, on se trouve au lieu dit "Las Vi-geiros" section A0. Le puits le plus à l'ouest est sur la parcelle 180, le puits Est est sur la parcelle 180, le puits Sud est sur la parcelle 185.

2-2: CADRE GEOLOGIQUE.

Les puits sont dans la plaine alluviale du Gardon (sables et galets sous couverture limoneuse). Le substratum imperméable, d'âge Oligocène est formé de marnes à niveaux conglomératiques; il est visible dans le lit en aval du seuil. L'épaisseur des alluvions est de 6 à 8 mètres, y compris celle de la couverture qui est de 1,5 à 2 mètres.

2-3: HYDROGEOLOGIE ET FONCTIONNEMENT DES PUIITS.

Les puits exploitent l'eau contenue dans les sables et graviers. Au repos et en étiage l'eau se trouve à environ 3 mètres sous le sol. Le rendement des ouvrages est important et les quantités d'eau extraites du site en été, sont de l'ordre de 16000 m³/jour.

Le bureau d'études EAU et GEOENVIRONNEMENT a procédé du 31/07 au 02/08 1997 à un pompage de 48 heures au débit global de 700 m³/h. Les principaux résultats obtenus sont résumés ci-dessous:

Transmissivité des alluvions: T = 0,02 m²/sec

Coefficient d'emmagasinement: S compris entre 5% et 8%

Distance du front de réalimentation: 500 à 600 mètres.

La transmissivité élevée et le coefficient d'emmagasinement indiquent qu'il s'agit d'une nappe libre contenue dans des alluvions grossières et bien lavées. La distance importante du front de réalimentation montre que les berges et le lit de la rivière se sont colmatés dans toute la zone proche des puits et qui se situe en amont du seuil. Il s'agit là d'une évolution classique qui s'est produite progressivement depuis la mise en service du premier puits en 1954 et qui a modifié sensiblement la relation nappe/rivière. En effet, la stabilisation du niveau dynamique ne s'est produite qu'après 42 heures de pompage et la mesure de la conductivité de l'eau en cours d'essai, n'a pas indiqué d'arrivée d'eau du Gardon (eau moins minéralisée) pendant les 48 heures de l'essai.

Cette sollicitation de l'ensemble de la nappe en cours de pompage est démontrée par l'abaissement des niveaux constaté sur des piézomètres éloignés (0,08m sur un piézomètre situé à 300 mètres au sud du centre de gravité du champ captant).

2-4: RISQUES DE CONTAMINATION DE L'EAU.

2-4-1: RISQUES DE CONTAMINATION DU FAIT DU GARDON.

Le risque de contamination bactériologique est peu probable compte tenu du pouvoir autoépurateur des sables et graviers et de la distance importante du front de réalimentation. A cet égard, la frange colmatée du lit et des berges dans la zone proche des puits (le puits le plus près du lit est à 120 mètres) apporte une sécurité supplémentaire.

Le risque de contamination chimique n'est pas à exclure, et en cas de contamination chimique du Gardon, il conviendra d'arrêter les pompages avant que le flux polluant arrive dans la zone d'influence des puits que l'on peut estimer à 1km en amont. En cas de non observation de cette règle, le polluant pénétrera dans la nappe des alluvions où il sera très long à éliminer s'il n'est pas biodégradable.

L'étude du B.E.T EAU et GEOENVIRONNEMENT a évalué les temps de transfert d'un polluant jusqu'aux puits dans différentes hypothèses. Dans le cas du Gardon (méthode de Wyssling ne faisant pas intervenir le temps de transit vertical), une pollution de la rivière bloquée à 500 mètres en amont mettrait 48 heures à parvenir aux puits (pompages non arrêtés) ; ce laps de temps peut être considéré comme suffisant pour prendre les dispositions nécessaires vis à vis des populations desservies.

2-4-2: RISQUES DE CONTAMINATION DU FAIT DE LA PLAINE.

L'étude hydrogéologique a montré que la nappe était sollicitée à plusieurs centaines de mètres de distance par rapport aux puits. La plaine en rive droite doit donc être considérée comme une zone sensible.

Du point de vue bactériologique le risque apparaît limité car les maisons habitées se situent à plus de 300 mètres et, même en supposant des dispositifs d'assainissement non conformes à la réglementation ou des fuites du réseau, la distance est largement suffisante pour assurer l'autoépuration. Par ailleurs, la couverture limoneuse constitue une bonne protection naturelle vis à vis d'une cause de contamination de proximité, sous réserve que celle-ci soit en surface.

Du point de vue chimique, le risque chronique est lié aux pratiques agricoles. Actuellement, la plaine est cultivée en vignes, vergers, maïs. Il existe quelques friches agricoles, principalement dans la partie aval du ruisseau de l'Ourne sujette à ravinements, et une ripisylve très développée en bordure de rivière. Cet environnement n'est pas de nature à entraîner une utilisation exagérée d'engrais et de produits phytosanitaires provoquant à terme une dégradation de la qualité des eaux souterraines. La couverture limoneuse est, également dans ce cas, un gage de protection mais on tiendra compte du processus concentration/relargage dans la zone non saturée et on procédera à des contrôles réguliers des caractéristiques physico-chimiques de l'eau pompée.

En ce qui concerne le risque chimique accidentel, on attirera l'attention sur la D 907 en amont hydraulique par rapport aux captages et surtout sur le ruisseau de l'Ourne qui, dans toute sa partie aval, a entaillé les formations superficielles de 2 à 3 mètres et s'approche dangereusement du toit de la nappe. On rappellera que ce ruisseau passe à 200 mètres environ du puits Est.

3- PERIMETRES DE PROTECTION.

Suite aux considérations qui précèdent, les périmètres de protection seront définis comme ci-après: les tracés et prescriptions relatifs à ces périmètres annulent et remplacent ceux qui avaient été formulés dans l'enquête du 27 octobre 1994.

3-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Il correspond au tracé indiqué sur le plan à 1/2000 et est entièrement matérialisé sur le terrain par une clôture à quatre rangées de ronce artificielle. Cette clôture est en bon état et est suffisante pour écarter les gros animaux, les voitures et les campeurs.

A l'intérieur du périmètre ainsi défini, le terrain a été défriché et il n'y a aucune culture. A noter la présence d'arbres (acacias surtout) à l'intérieur de ce périmètre. Une lettre de l'ingénieur conseil, datée du 21 octobre 1987 indique que "Depuis la clôture des puits, les propriétaires restent propriétaires des bois mais pas du sol qui a été vendu au Syndicat". Il est également mentionné que "l'indemnisation des quatre propriétaires ayant conservé les bois a été prévue après la D.U.P et expertise par un expert agricole qui déterminera la valeur de ces bois".

En ce qui concerne les arbres de grande taille et situés à plus de quinze mètres de l'axe des puits, deux solutions peuvent être envisagées: Soit les propriétaires les abattent et les emportent, soit ils les laissent en place contre indemnisation. Tous les arbres situés à moins de quinze mètres doivent être supprimés pour éviter la prolifération des racines dans les barbacanes des puits (queues de renards). Dans tous les cas, les arbres ne pourront faire l'objet d'une exploitation régulière, ni de la part des anciens propriétaires, ni de la part du Syndicat de l'Avène.

A signaler la présence d'une zone broussailleuse qu'il y aura lieu de supprimer dans la partie Sud-Est de ce périmètre.

De façon plus générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, on interdira tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à la surveillance et à l'entretien des captages et des équipements y afférent.

3-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexes et sont mo-

difiées pour prendre en compte les résultats du B.E.T EAU et GEOENVIRONNEMENT. En particulier, par rapport à l'enquête du 27 Octobre 1994, il a été étendu vers l'ouest le long du Gardon et englobe le ruisseau de l'Ourne dans son tronçon aval. On notera qu'il passe en rive gauche du Gardon. On notera qu'il se trouve entièrement en zone inondable et que la plupart des interdictions et réglementations exposées ci-après sont et resteront sans objet.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre, on interdira:

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;

- le stockage d'engrais et de tous produits reconnus toxiques et destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- l'implantation de canalisations d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits reconnus toxiques;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;

- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle;

- le parcage des animaux;

- les cultures vivrières intensives (serres).

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera:

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation;

- l'utilisation des produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures qui sera limitée aux doses strictement nécessaires;

- l'exécution de puits ou forages d'irrigation qui devront être réalisés dans les règles de l'art pour ne pas constituer des risques de pollution et devront avoir un débit limité ($20 \text{ m}^3/\text{h}$).

- Les opérations de boisement ou de déboisement des berges du Gardon;

- les interventions pouvant modifier le profil du lit du Gardon ou du ruisseau de l'Ourne (creusement, comblement, modification du seuil);

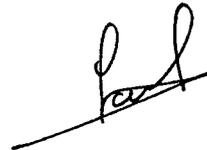
- d'une manière générale, on réglera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

3-3: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Les limites de ce périmètre correspondent au tracé indiqué sur l'extrait de carte à 1/25000 de l'annexe 1 et sont également modifiées par rapport à celles qui avaient été proposées en 1994. En particulier la limite Sud de ce périmètre va jusqu'à la D 907 et elle englobe le lit de l'Ourne.

Théoriquement, il conviendrait d'inclure dans ce périmètre, tout le bassin versant du Gardon en amont; en pratique on le limitera en amont au rétrécissement du lit entre La Madeleine et le Mas Pestel.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, la réglementation générale concernant la protection des eaux superficielle et souterraines devra être scrupuleusement observée. En particulier, les opérations de boisement, déboisement ou modifications du lit du Gardon ou de l'Ourne étant susceptibles d'avoir des incidences sur la réalimentation des ouvrages du Syndicat, devront être soumises à autorisation préalable.



C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département du GARD.

Actualisation de l'enquête du 27 Octobre 1994 relative
à la détermination des périmètres de protection des
puits situés sur la commune de TORNAC (GARD).



SITUATION GEOGRAPHIQUE

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Extrait de la feuille à 1/25000 2841 Ouest (ANDUZE)

- Puits du Syndicat de l'Avene.
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- ⋯ Périmètre de protection rapprochée
- ⋯ Périmètre de protection éloignée.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

2 Processus de numérisation

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

3 Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~DES~~
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

DE LA CULTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de la Culture et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la tour de l'horloge (restes des anciens remparts) à ANDUZE (Gard), figurant au cadastre section AH, sous le n°318 d'une contenance de 0a 72ca et appartenant à la commune *antérieurement au 1^{er} janvier 1956.*

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 MARS 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

et

MINISTERE DE LA CULTURE ET
DE LA COMMUNICATION

A R R Ê T É

n° 388/79/APE/DC

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

et

A M^r... *GAILLY*.....
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES LE Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

VU la délibération du 9 février 1979 du Conseil Municipal d'ANDUZE (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 20 mars 1978.

A R R Ê T É N T

Article 1° - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le Grand Temple d'ANDUZE (Gard), figurant au cadastre, section AE, sous le n° 110 d'une contenance de 8 ares 26 centiares et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 JUIN 1979

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Urbanisme

et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Christian PATTIN

Pour Amplification,
l'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Signé: R. COMBE

4999

8 AOUT 1979

3377 N 29

3000
delet suite pour

Signature

Département :
GARD
Commune :
ANDUZE

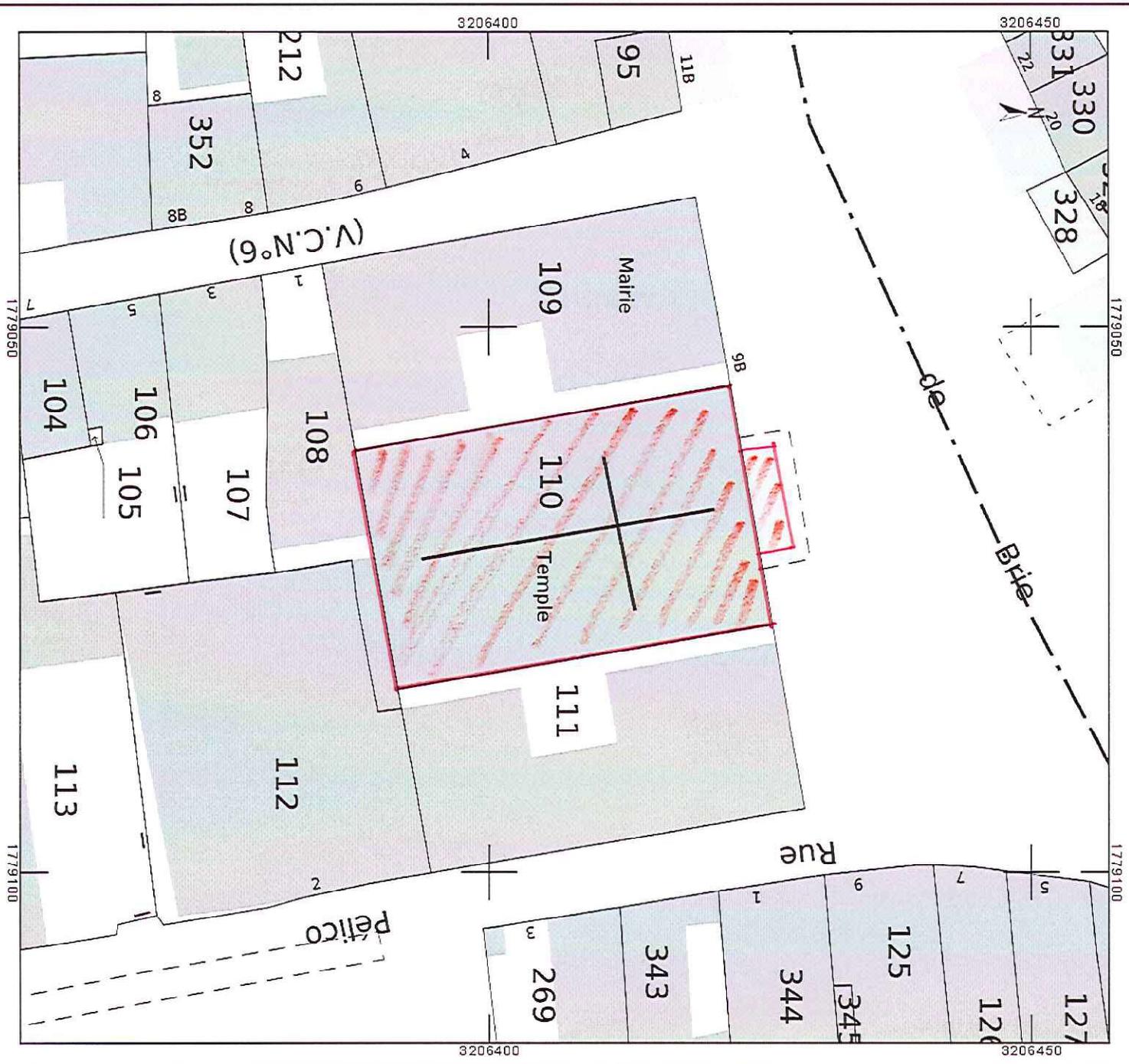
Section : AE
Feuille : 000 AE 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date d'édition : 17/07/2013
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF930C44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Republique Française.

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 7 Novembre 1913 ;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Anduze, en date du 23 Décembre 1913 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La Fontaine couverte d'Anduze

(Gard)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié, au Préfet du Département
du Gard et
au Maire de la Commune d'Anduze,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 Février 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

J. Jacquie

Signé : JACQUIE

Proposition de périmètre délimité des abords

COMMUNE D'ANDUZE

Table des matières

I. Cadre réglementaire de l'étude – le cadre juridique	3
II. Le site et le contexte	4
II.1. Situation géographique et repères historiques.....	4
II.2. Les évolutions urbaines	6
III. Les monuments historiques et leur périmètre de protection.....	11
III.1. Les édifices protégés au titre des monuments historiques	11
III.2. L'emprise des périmètres de protection actuels.....	14
IV. Diagnostic des abords actuels.....	16
IV.1. Le bourg ancien	16
IV.2. Le quartier sud et la gare	19
IV.3. La colline de Saint-Julien	21
IV.4. La rive gauche du Gardon	22
V. Zone d'influence des monuments historiques.....	23
V.1. La tour des remparts.....	23
V.2. La fontaine.....	24
V.3. Le grand temple	25
VI. Proposition de Périmètre Délimité des Abords	26
VI.2. Cartographies des périmètres.....	27
VII. Bibliographie - sources.....	30

I. Cadre réglementaire de l'étude – le cadre juridique

La protection d'un immeuble au titre des monuments historiques – inscrit ou classé – a pour conséquence la mise en place d'un périmètre de protection automatique de 500 mètres autour de ce monument.

La législation a prévu la possibilité de modifier ce périmètre de 500 mètres, avec la mise en place d'un outil, dénommé Périmètre Délimité des Abords (PDA), mieux adapté à la réalité et à la spécificité des lieux ainsi qu'aux enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers du site.

Introduit par l'article 40 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), cet outil a, par la suite, été intégré dans le Code du Patrimoine à l'article L. 621-30 (la dernière version en vigueur de cet article étant issue de la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite Loi LCAP). Les articles R. 621-92 et suivants en précisent les conditions d'application.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Le « tracé » du périmètre délimité des abords (PDA) se justifie au regard de cette définition. Sa délimitation doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur de ce dernier. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans nécessairement de notion de (co)visibilité.

Les périmètres proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain ou paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner une évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments protégés.

Le PDA peut donc être étendu à des secteurs au-delà de 500m, en accord avec la ou les commune(s) concernée(s). Ils peuvent également inclure des zones sans co-visibilité avec le monument historique, si elles présentent des qualités architecturales et paysagères qui doivent être préservées en tant que

constituant un ensemble cohérent avec ce dernier.

En outre, le périmètre délimité des abords prend en compte les données cadastrales et suit le parcellaire, ce qui n'est pas le cas du périmètre de protection de 500m. Il s'adapte donc au linéaire des parcelles et de l'emprise foncière, permettant une clarification juridique de l'emprise des abords qui ne laisse aucune place à l'interprétation.

Le PDA approuvé se substitue de plein droit au périmètre de protection de 500 mètres. Dans le nouveau tracé, le critère de co-visibilité ne s'applique plus : les projets situés dans le PDA sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique (AC1 : servitude de protection de monument historique) affectant l'utilisation des sols, annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Un PDA est créé par arrêté du préfet de région, après enquête publique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. À défaut d'accord de l'autorité compétente, la décision est prise soit par le préfet de région, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir du monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa création.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

II. Le site et le contexte

II.1. Situation géographique et repères historiques

Situation géographique

Anduze est située à l'ouest du département du Gard, à 50km de Nîmes et 20km d'Alès.

C'est une ville aux portes des Cévennes qui commande les entrées et sorties du débouché de la vallée du Gardon d'Anduze, à la confluence des routes venant de Nîmes, d'Alès et de Saint-Jean-du-Gard. Elle occupe un site spectaculaire, appuyé sur les calcaires jurassiques de la bordure cévenole entaillés au pied de la cité par la rivière.

Repères historiques

Les premières traces d'occupation humaine remonteraient au néolithique, puis une population celte s'est établie dans un oppidum sur la colline Saint-Julien qui domine le bourg actuel. La ville s'est ensuite développé avec la colonisation romaine, au pied de cet oppidum, et son implantation est restée inchangée jusqu'à aujourd'hui.

Au Moyen Âge, la cité est florissante et devient le centre régional du négoce de la soie et de la laine. Au début du XII^e siècle, la construction d'une enceinte est entreprise, dont la Tour Ronde reste le seul vestige visible encore aujourd'hui sur le plan de Brie.

Au début du XVI^e siècle, il existe de nombreux édifices religieux catholiques dans la ville, mais à partir des années 1540 la majeure partie de la population d'Anduze est convertie au protestantisme. Un premier temple est ainsi construit en 1602, alors que les cultes avaient lieu depuis 1567 dans la maison consulaire. Il sera détruit en 1686 sur ordre du roi.

Dans les premières années du XVII^e siècle, des nouvelles fortifications, qui s'étendent jusqu'au sommet de la colline Saint-Julien, sont construites pour protéger la ville dans le contexte des guerres de religions. Elles sont démolies sur ordre de Richelieu dès 1629, mais la Tour Ronde est épargnée.

En 1740, des casernes militaires sont construites en face de la ville, de l'autre côté du plan de Brie actuel. C'est sur ces terrains que sera construit le Grand Temple au début du siècle suivant.

Au XIX^e siècle, avec les révolutions industrielles, Anduze connaît un nouveau développement économique autour des filatures de soie et de ses fabriques de draps, de bas ou encore de chapeaux. En 1831, le percement de la rue neuve est entrepris puis de nouveaux quartiers se développent au sud de la ville, le long de la route de Nîmes.

Anduze est raccordée au chemin de fer en 1909, lors de l'ouverture de la ligne de Lézan à Saint-Jean-du-Gard.

Au cours du XX^e siècle, avec la déprise industrielle et artisanale, la commune entre dans une phase de récession, à l'instar du reste des Cévennes. Depuis quelques décennies, le tourisme redonne du souffle à cette ville qui jouit d'une situation privilégiée et d'un patrimoine remarquable.

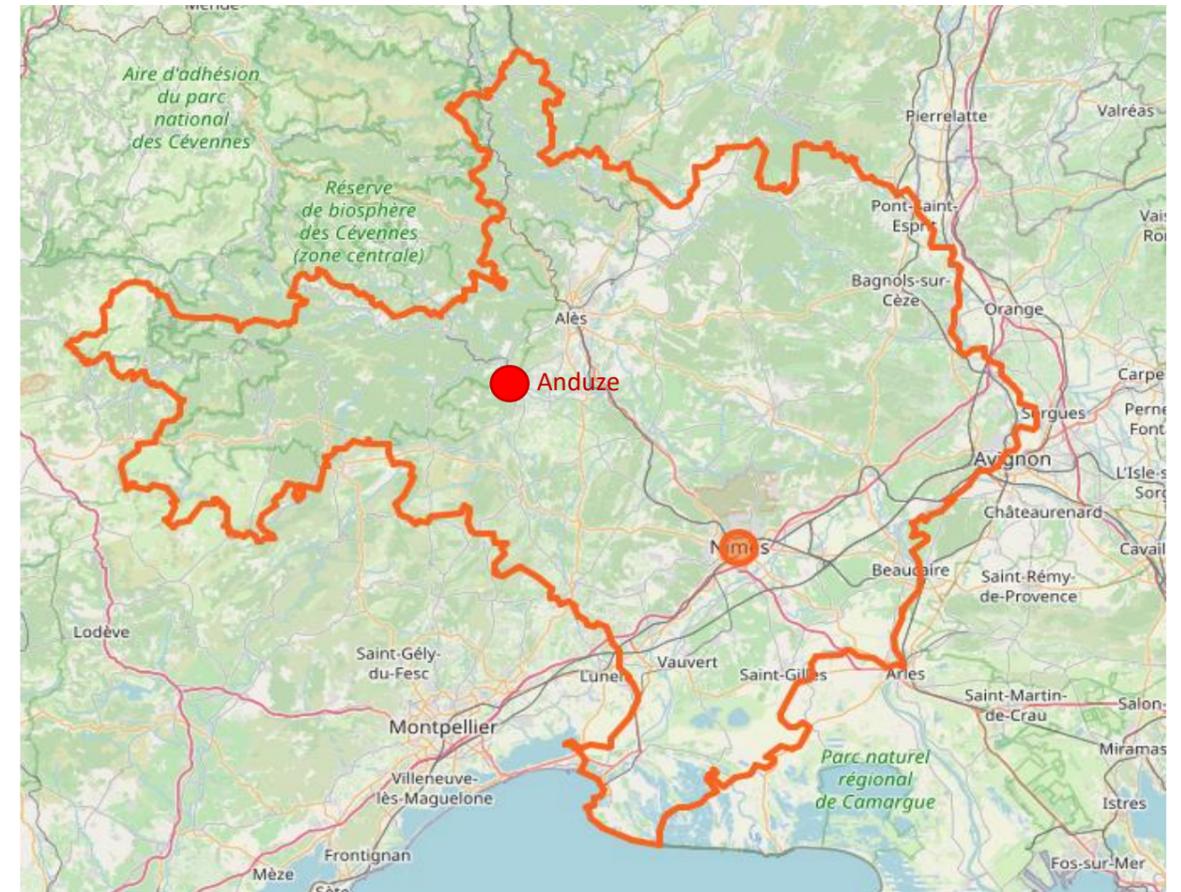


Figure 2 : situation d'Anduze dans le département du Gard (source : OpenStreetMap)



Figure 1 : situation d'Anduze dans le paysage, à la jonction entre les reliefs des Cévennes et la vallée du Gardon (source : Atlas des paysages - Dreal Occitanie - Agence Folléa-Gautier, paysagistes-urbanistes)



Figure 3 : vue d'ensemble d'Anduze depuis la rive gauche du Gardon



Figure 4 : vue d'ensemble depuis la colline Saint-Julien (rive droite, nord-ouest du centre ancien)

Repérage prises de vue figure 3 et 4



II.2. Les évolutions urbaines

De l'Antiquité au XVIII^e siècle

La ville s'est développée à partir de l'époque romaine, puis surtout au Moyen Âge et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, sur la rive droite du Gardon, au pied du mont Saint-Julien, comme l'atteste notamment les plans anciens.

Hors les murs, le paysage était composé de champs cultivés et de terrains aménagés en bancels (cf. carte de Christophe Tassin éditée en 1634). Le pont ancien existait déjà au moins au XVII^e siècle et la rive gauche était déjà construite, ainsi que le révèle les cartes anciennes (Christophe Tassin en 1634, Jean de Beins en 1626, Cassini au XVIII^e siècle).

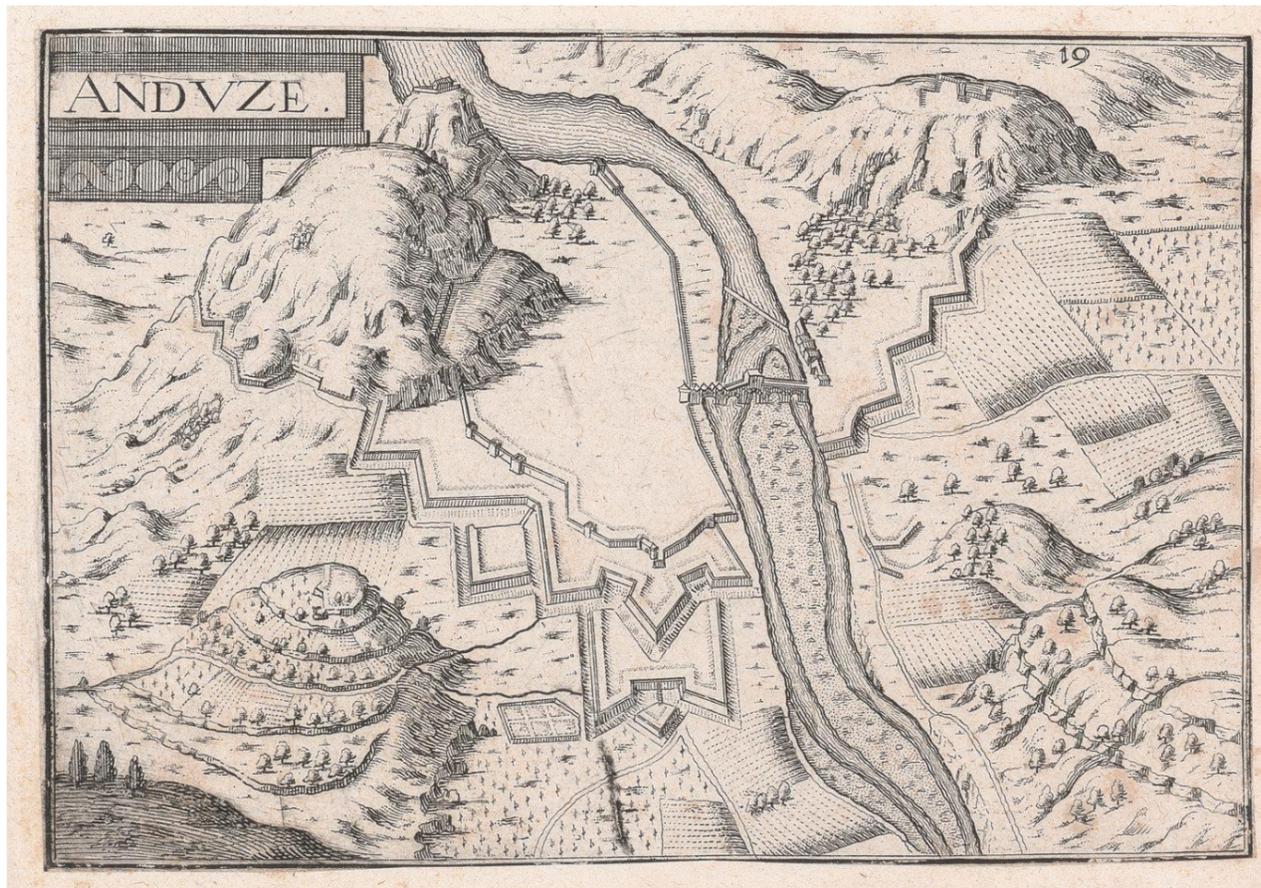


Figure 5 : Plans, cartes et vues du Languedoc par Christophe Tassin – 1634 (source : Gallica.bnf.fr). La ville est entourée de remparts, hors les murs la campagne est constellée de champs cultivés. Au sud, la colline est visiblement aménagée en bancels pour les cultures. La rive gauche est également bâtie à l'extrémité du pont. On note que les fortifications sont représentées dans le détail mais pas la ville.



Figure 6 : extrait de la carte du Bas Languedoc par Jean de Beins éditée en 1626 (source : Gallica.bnf.fr). La ville est ceinturée par les remparts, avec, au sud, possiblement la tour protégée au titre des monuments historiques qui existe toujours sur le plan de Brie.



Figure 7 : carte de Cassini (18^e siècle). La ville, sur la rive droite du gardon, est entourée de ses remparts. La rive gauche est bâtie et porte le nom de « Le bout du pont » (source : Gallica.bnf.fr)

Le XIX^e et le début du XX^e siècles

Au tout début du XIX^e siècle, la partie sud du bourg ancien est très peu construite. Les casernes érigées au siècle précédent – où prendra place plus tard le Grand Temple – sont entourées de quelques constructions et la route de Nîmes est bâtie uniquement à son extrémité nord-ouest.

Sur la rive gauche, face au bourg et au niveau du pont, un front bâti existait déjà au 17^e siècle (cf. plan de Tassin de 1634 et carte de Beins de 1626). Ce front s'est allongé vers le sud au fil du temps mais sa physionomie générale a peu évoluée.

A l'ouest de la commune, le secteur aujourd'hui pavillonnaire était depuis plusieurs siècles occupé par des cultures aménagées en bancels (cf. plan de Tassin).

C'est au cours des XIX^e et XX^e siècles que le sud de la vieille ville sera aménagé et construit. L'arrivée du chemin de fer en 1909 modifia profondément la physionomie de ce secteur, avec le détournement de la route de Nîmes – future avenue Rollin – pour laisser place à la gare, érigée à une centaine de mètres du débouché du tunnel qui permet aux voies de passer sous la colline Saint-Julien. La voie ferrée, en raison de son passage souterrain, n'a donc pas impacté la ville ancienne, mais a considérablement marqué le paysage urbain au sud.



Figure 3 : vue vers le sud depuis le jardin des Cordeliers, avec à l'arrière-plan le château de Tornac - début du XX^e siècle (source : delcampe.net)

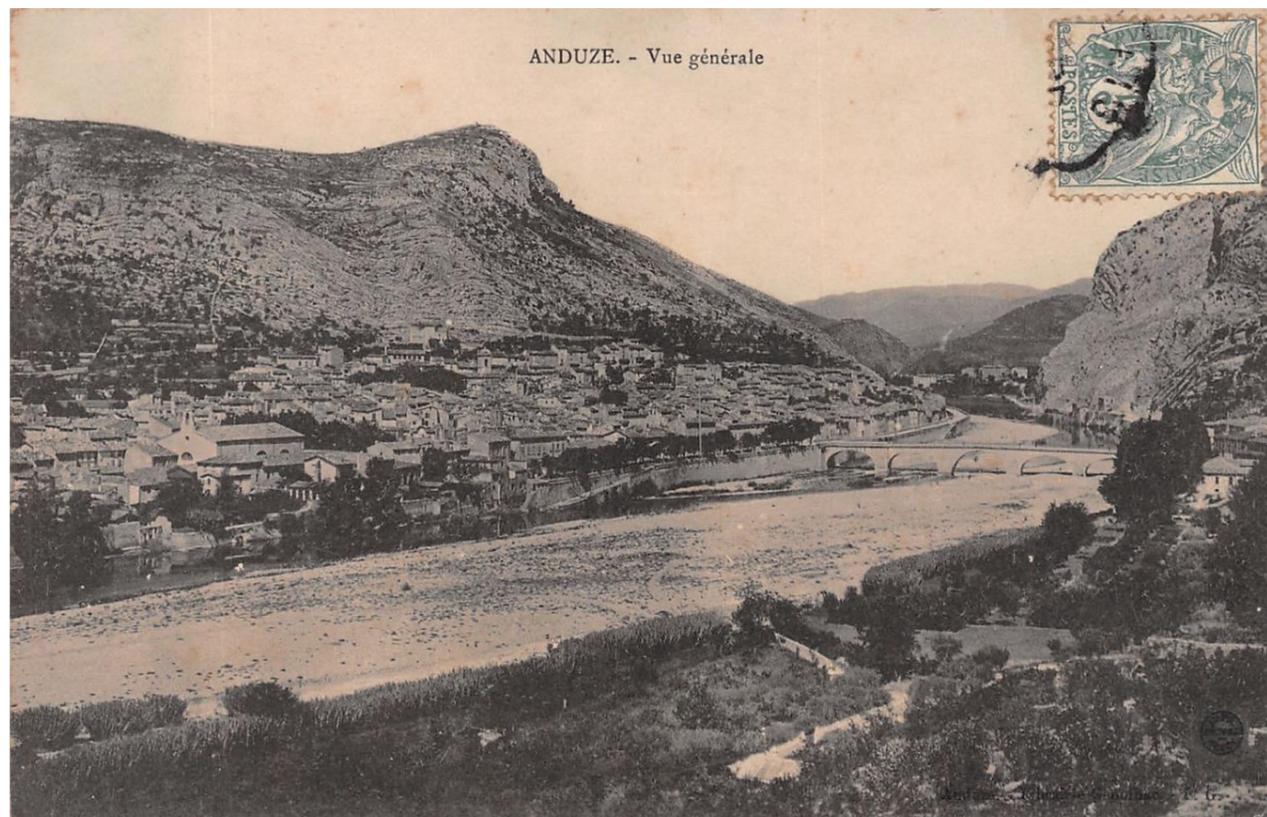


Figure 4 : carte postale du début du XX^e siècle (source : delcampe.net)



Figure 5 : vue aérienne centrée sur le plan de Brie - 1^{ère} moitié du XX^e siècle (source : delcampe.net)



Figure 6 : cadastre de 1810, section C1, au sud de la section A (source : archives départementales du Gard)

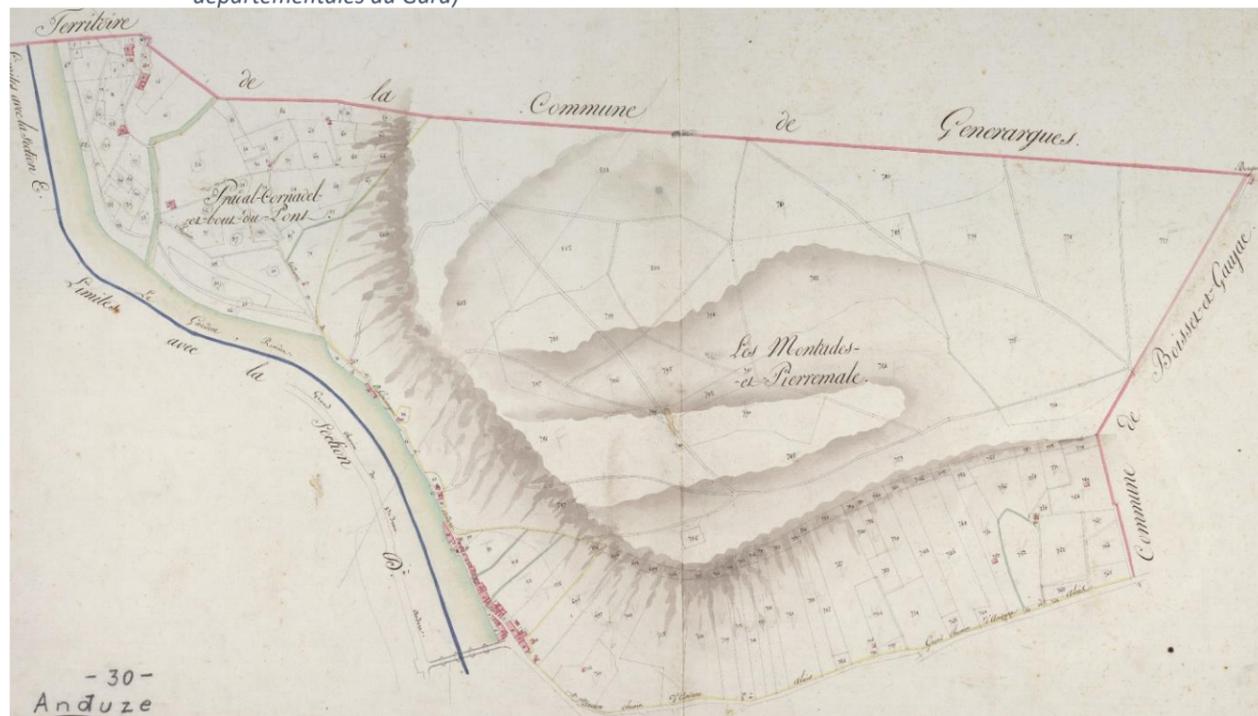


Figure 7 : cadastre de 1810, section B1, la rive gauche face à la section A (source : archives départementales du Gard)

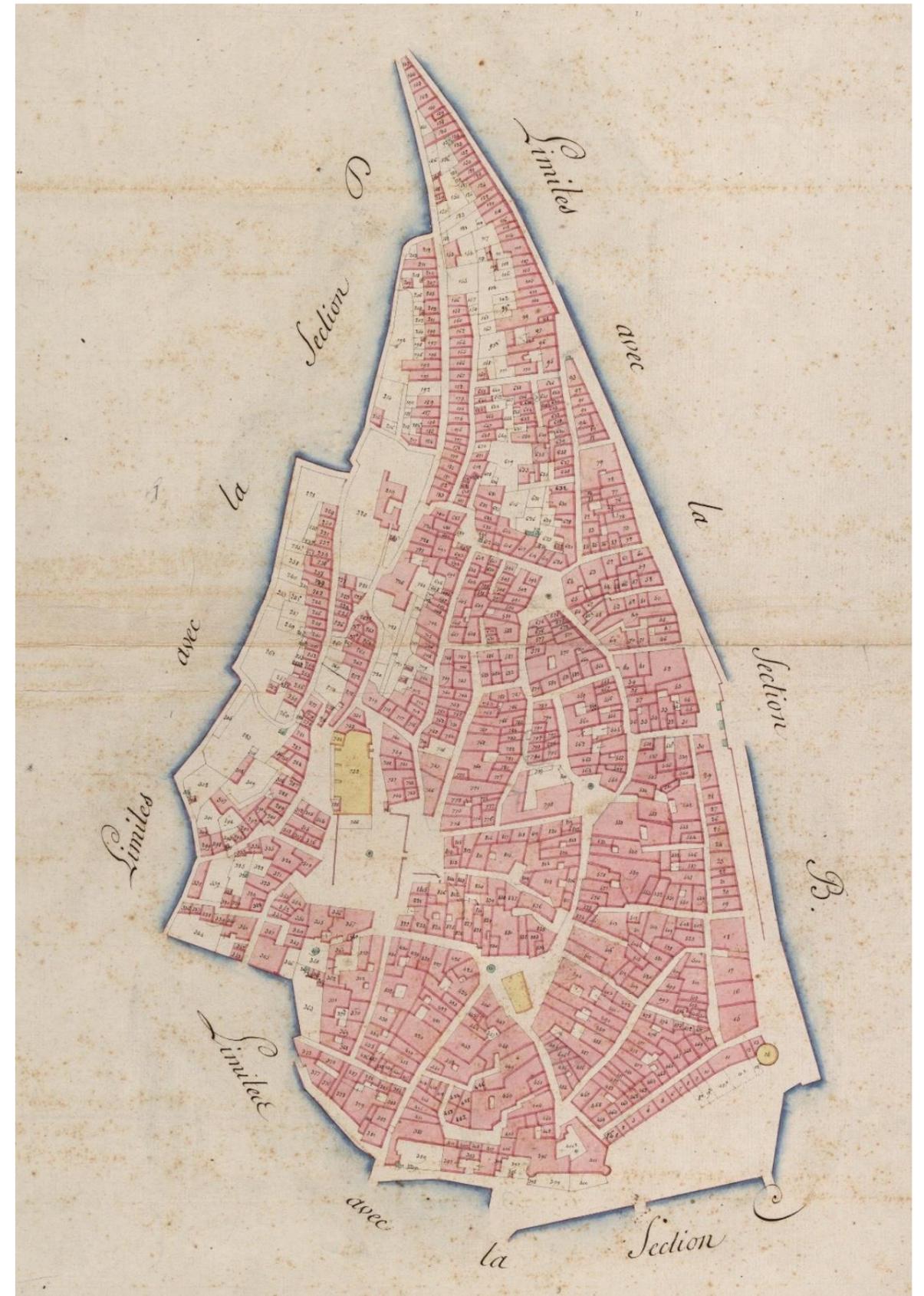


Figure 8 : cadastre de 1810, section A dite de la ville (source : archives départementales du Gard)

La seconde moitié du xx^e siècle

Au cours de la seconde moitié du xx^e siècle, le bourg ancien a peu évolué. Dans sa partie nord, quelques ilots anciens ont été remplacés par des constructions neuves après la seconde guerre mondiale (immeubles de logements, école André Clavel).

Au sud, les cultures en bancels qui existaient à l'ouest de la gare ont été remplacées par de l'habitat pavillonnaire, ainsi que sur la rive gauche qui a été lotie peu à peu (quartier de « l'Arbousset »).



Figure 14 : photo aérienne 1948, sud-ouest du centre ancien. Le paysage est dominé par des cultures en bancels à l'ouest de la gare, désormais remplacées par de l'habitat pavillonnaire (source : IGN-R Monter le temps).



Figure 15 : photo aérienne 1948, centre ancien et du sud de la ville. La physionomie globale a été peu modifiée dans le bourg à l'exception de quelques constructions neuves dans la partie nord (source : IGN-R Monter le temps).



Figure 16 : photo aérienne 2022. Le centre ancien a peu évolué ; à l'ouest, les anciennes cultures ont été remplacées par de l'habitat pavillonnaire ; au sud, des parkings et des bâtiments commerciaux ou de loisirs (supermarché, gymnase) ont pris place dans la seconde moitié du XXe siècle (source : Géoportail).

III. Les monuments historiques et leur périmètre de protection

III.1. Les édifices protégés au titre des monuments historiques

Fontaine couverte

classement au titre des monuments historiques par arrêté du 21 février 1914

La fontaine comporte un piédoche supportant une vasque couverte par une toiture circulaire ayant la forme de cloches superposées. Les tuiles recouvrant la charpente en bois sont vernies de diverses couleurs. La charpente est supportée par quatre colonnes en fonte à chapiteaux doriques. Une inscription mentionne l'année et le nom du premier consul, marquis de la Tarelle de la Tour, qui proposa son érection le 6 juillet 1639 tandis que l'inscription indique l'année 1649.

La fontaine est liée à l'histoire et à la grandeur de la ville à l'époque moderne. En effet, sa forme aurait été inspirée des constructions de type pagode asiatique, d'après les dessins rapportés par un grainetier anduzien qui commerçait en Extrême-Orient. Elle est donc associée au commerce et à l'artisanat qui fit la fortune de la cité à l'époque moderne.

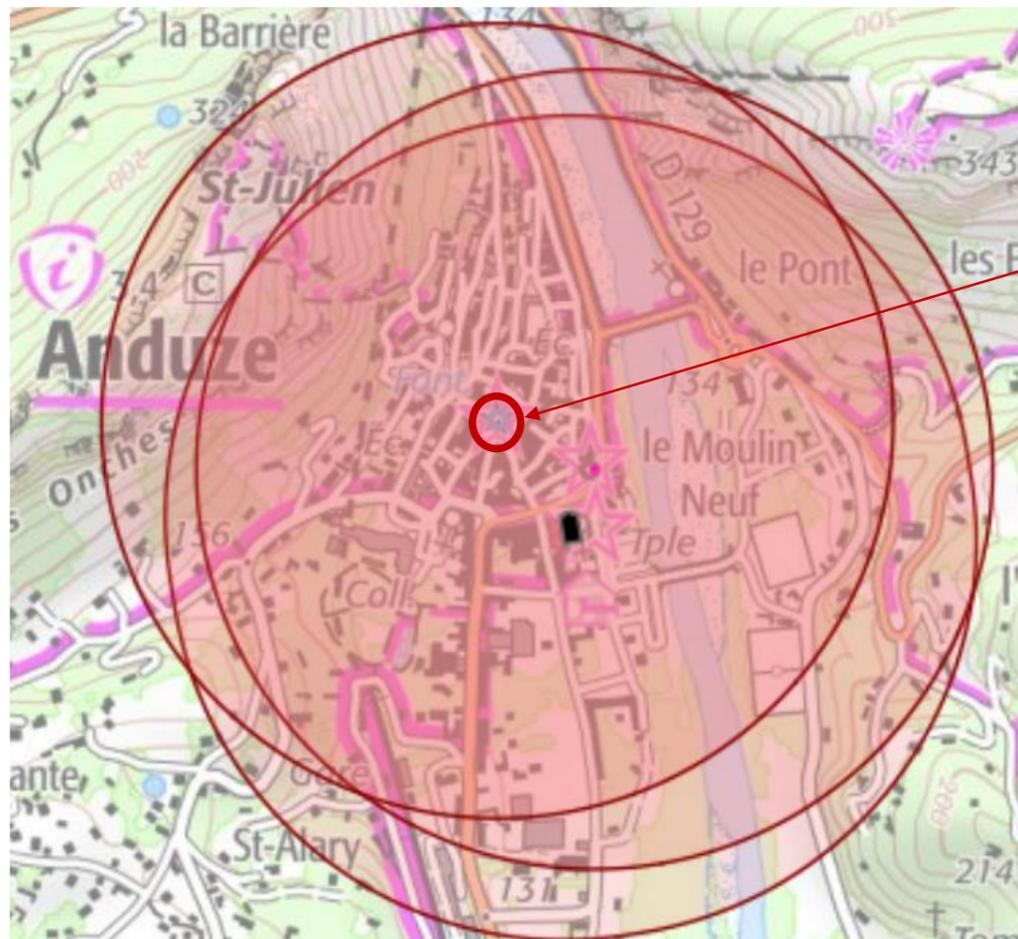


Figure 17 : la fontaine couverte classée MH

**Tour de l'Horloge (reste des anciens remparts)
inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1978**

La tour aurait été construite en 1320. A cette époque, Anduze était le chef-lieu d'une viguerie royale. La tour ronde flanquait l'angle sud-est d'une vaste enceinte fortifiée qui se raccordait aux fortifications du château. Cette tour en bordure du Gardon était d'une grande importance aussi bien pour la défense que pour le guet. C'est pourquoi elle fut entretenue et adaptée aux armes nouvelles. Du chemin de ronde du 14e siècle subsistent quelques corbeaux. Cet étage a été surélevé. Le clocheton date du 18e siècle.

(source : base Mérimée-Ministère de la Culture)

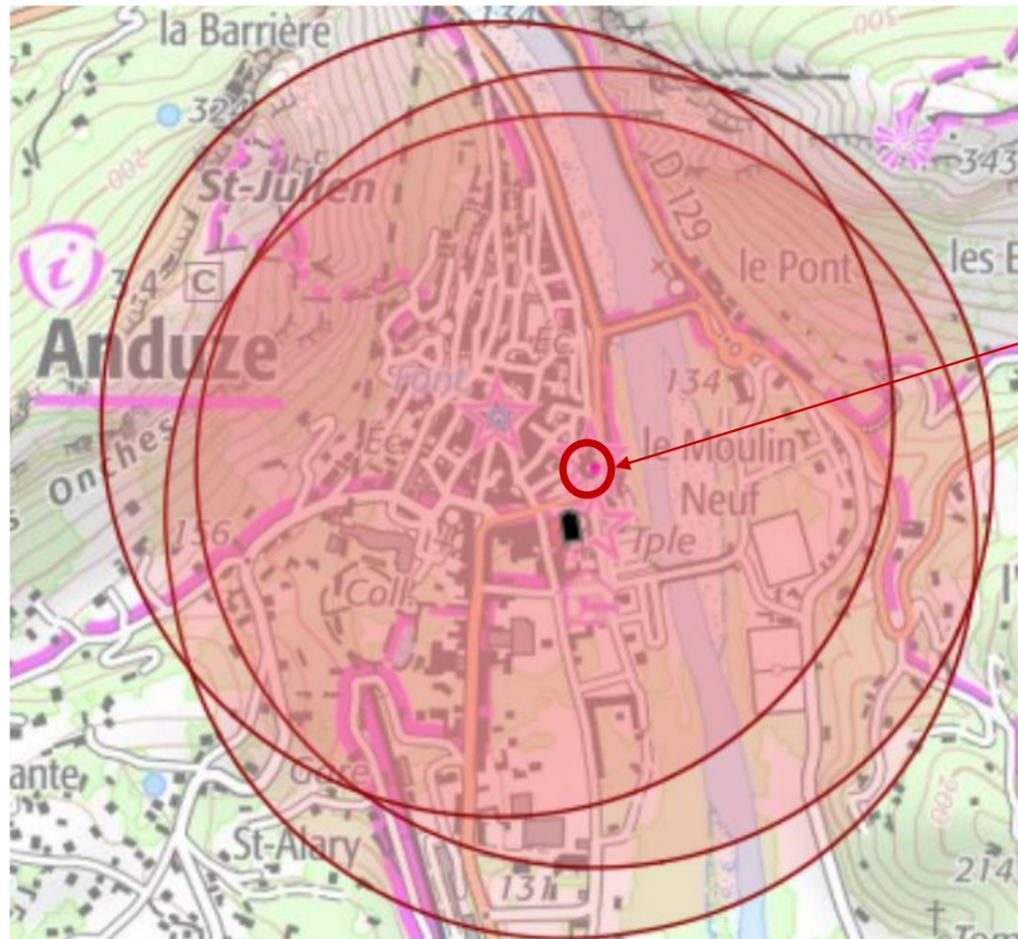


Figure 18 : la tour de l'horloge sur le plan de Brie inscrite MH

Le grand Temple

classement au titre des monuments historiques par arrêté du 18 juin 1979

C'est par Anduze, lieu de passage entre les Cévennes et la plaine, que passaient de nombreux missionnaires venus distribuer les écrits de la Réforme. Dès 1540, la population est en lutte contre son clergé. En 1545, les barons d'Anduze se convertissent au protestantisme. A cette époque, la presque totalité de la population est devenue protestante. L'église de la réforme est créée en 1560. En 1567, les premiers cultes ont lieu dans la maison consulaire, rue Notarié. En 1590, ce local est agrandi. En 1602, construction du premier temple sur l'emplacement de l'église. En 1686, ce temple est détruit sur ordre du roi. Au début du 19e siècle, un nouveau temple est en construction sur l'emplacement des casernes bâties en 1740. Il s'écroule en 1812. Le temple actuel, situé sur le même emplacement que le précédent, a été construit de 1818 à 1823. Le clocher date de 1883. Ce temple est l'un des plus importants du département et occupe une place très importante dans l'histoire du protestantisme dans le Midi de la France. Le temple s'ouvre sur la place principale, sa façade, aveugle, est rythmée de pilastres et précédée d'un porche constitué par une colonnade surmontée d'un fronton triangulaire. Son plan est rectangulaire. La nef est couverte par trois voûtes dont les arêtes retombent sur six gros piliers carrés. Les bas-côtés sont surmontés de tribunes largement ouvertes sur la nef.

(source : base Mérimée-Ministère de la Culture)

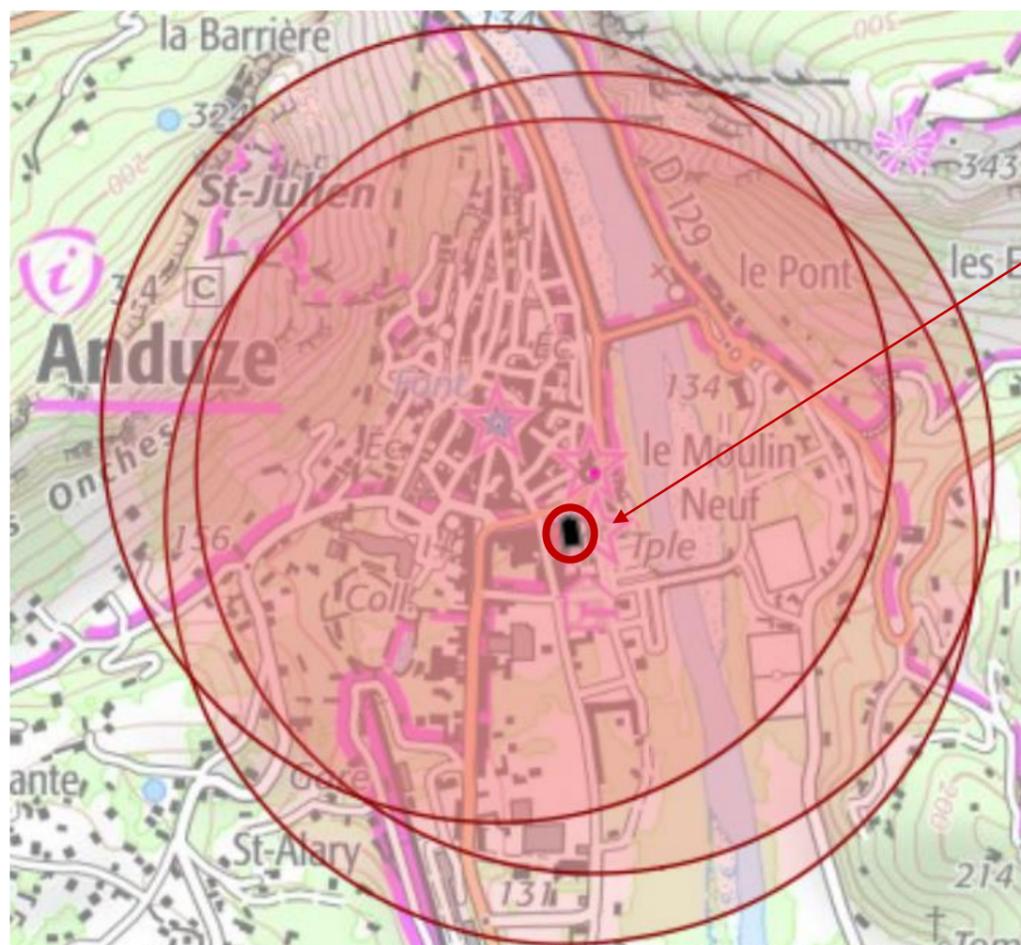


Figure 19 : le Grand Temple classé MH

III.2. L'emprise des périmètres de protection actuels

Situation actuelle et périmètre de 500 mètres

Juridiquement, ces périmètres sont composés d'une ou plusieurs homothéties de 500 mètres générées autour des monuments historiques. La problématique de ce dispositif de protection est d'appliquer un périmètre « automatique » sans réflexion préalable sur les spécificités ou enjeux patrimoniaux du secteur qui entoure les monuments historiques. Par ailleurs, ce rayon de 500 m. coupe les parcelles et constructions de manière arbitraire le long du périmètre extérieur.

Les périmètres actuels recouvrent des zones hors champ de visibilité des monuments historiques (au-delà du parc des Cordeliers et de la D133) ou composées d'une trame bâtie qui présente peu d'enjeu (habitat pavillonnaire diffus rive gauche et supermarché au sud notamment).

En revanche, le quartier de la gare n'est inclus que partiellement dans les abords, qui s'arrêtent de façon abrupte au sud.

L'objectif est donc de concentrer les efforts sur les zones à enjeux architecturaux, urbains et paysagers en lien avec les monuments historiques et de proposer un périmètre global cohérent pour les trois monuments : suppression des zones sans enjeu particulier ou hors champs de visibilité, intégration de secteur pertinent.

Les périmètres de protection des monuments historiques des communes limitrophes d'Anduze débordent sur son territoire : Église N.D du Colombier de Gaujac et son prieuré à Boisset-et-Gaujac ; château de Tornac ; bambouseraie de Prafrance à Générargues. Ces monuments historiques et leur périmètre ne sont pas concernés par la présente étude

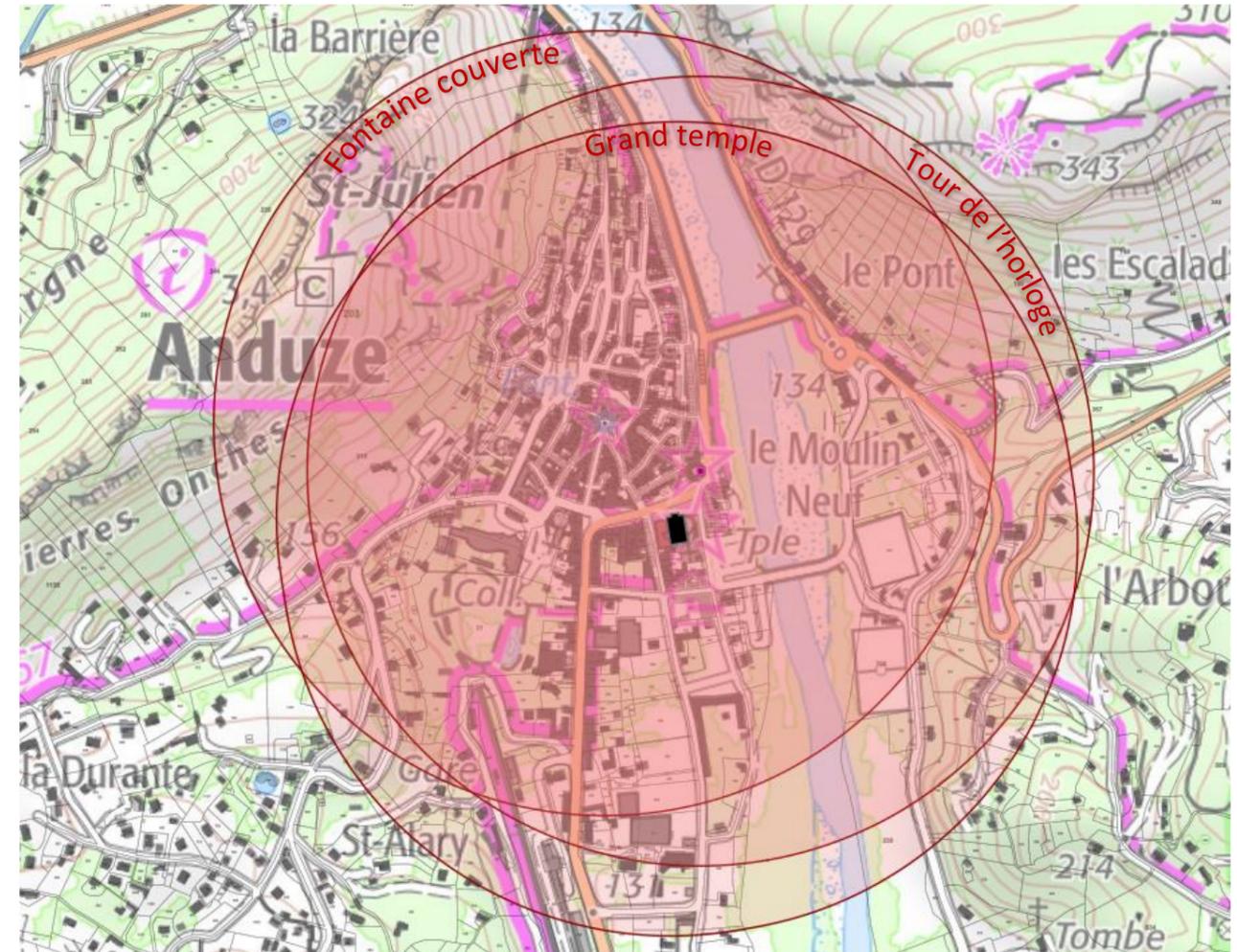


Figure 20 : les périmètres de protection de 500 mètres actuels (atlas des patrimoines)



Figure 21 : la commune d'Anduze en totalité avec les rayons de protection de 500m. de ses monuments historiques. Les cercles qui dépassent depuis l'extérieur sont ceux des monuments des communes limitrophes : Église N.D du Colombier de Gaujac et son prieuré à Boisset-et-Gaujac ; château de Tornac ; bambouseraie de Prafrance à Généragues. Ces monuments historiques et leur périmètre ne sont pas concernés par la présente étude. (source : Atlas des patrimoines).

IV. Diagnostic des abords actuels

IV.1. Le bourg ancien

Le centre ancien d'Anduze correspond à l'enceinte médiévale aujourd'hui disparue. Il s'agit d'un ensemble bâti cohérent composé de rues sinueuses et de constructions anciennes. Cette partie originelle de la ville a conservé sa structure viaire et son architecture traditionnelle. Elle bénéficie d'une grande cohérence urbaine et architecturale, malgré quelques constructions de la seconde moitié du XXe siècle (notamment deux immeubles d'habitation et l'école dans la moitié nord et le bâtiment rue Coste surplombant l'église).

Avec la disparition de l'enceinte au XVIIe siècle, la commune a probablement commencé à se développer au sud de l'actuel plan de Brie. En effet, sur les cartes anciennes (début du XVIe siècle), le bourg ne déborde pas encore des remparts et il ne devait exister que quelques constructions liées aux exploitations agricoles dispersées dans le paysage.

En raison de sa compacité et de la topographie alentour, le centre ancien peut être embrassé d'un seul regard depuis les reliefs qui le surplombent de part et d'autre du gardon (cf. figures 4 et 5 p.5)



Figure 22 : le plan de Brie. Les immeubles implantés à l'emplacement de l'ancien rempart présente une grande qualité architecturale, mais l'ensemble de la place est dénaturé par les vérandas construites de manière désordonnée, qui phagocytent l'espace public et perturbent la lecture des façades.



Figure 23 : place du château. Immeuble possiblement érigé au XIXe siècle qui présente une composition en travée régulière, accentuant la verticalité de cette haute façade. La devanture au rez-de-chaussée s'intègre bien, en raison notamment de la division des vitrages et de l'usage du bois peint.



Figure 24 : rue Bouriane. Immeuble présentant des éléments en pierre de belle facture : encadrement de la porte d'entrée à pilastre et entablement, bandeaux saillants reprenant un motif de frise à denticules.



Figure 25 : immeubles place de la République, à proximité de l'église, dont le central a encore son enduit traditionnel.



Figure 26 : l'église Saint-Etienne



Figure 27 : calade et murs de clôture en pierre menant au chemin des prisons



Figure 28 : immeuble place de la république, face à l'église

IV.2. Le quartier sud et la gare

Au sud du centre ancien, l'urbanisation est moins dense et les constructions plus récentes, car cette zone s'est développée à partir de la fin du XVIII^e et surtout aux siècles suivants. Le plan de Brie avec le grand temple ainsi que le parc des Cordeliers font aujourd'hui partie intégrante du centre-ville, alors qu'ils sont situés hors les murs de la ville médiévale.

Le long de l'ancienne route de Nîmes (avenue du pasteur Rollin) se développe un front bâti cohérent composé d'immeubles édifiés majoritairement au XIX^e siècle. A l'ouest, se trouve le parc des Cordeliers, un espace boisé qui marque le paysage et constitue un arrière-plan végétal au centre-ville.

Au-delà du parc, plus à l'ouest, le paysage est mité par des constructions pavillonnaires qui ont remplacées les cultures aménagées en bancels dans la seconde moitié du XX^e siècle.

A l'extrémité sud, ce secteur est composé d'un bâti relativement disparate et regroupe des constructions plus récentes dévolues au commerce (supermarchés) et au sport ou loisirs (gymnase). Plusieurs parkings ponctuent également ce secteur qui forme l'entrée du centre-ville. La gare est un élément structurant de cette zone.



Figure 29 : vue aérienne du sud du bourg, au niveau de la gare. Le paysage est plus disparate, sans véritable cohérence, avec des parkings et des constructions de grandes dimensions type supermarché ou gymnase.



Figure 30 : vue sur le quartier de la gare depuis les hauteurs du parc des Cordeliers. L'alignement de platanes sur la départementale constitue un arrière-plan remarquable à préserver.





Figure 31 : amorce de la rue Rollin, dans le prolongement du plan de Brie, avec son front bâti datant majoritairement du XIX^e siècle. A l'extrémité droite, l'immeuble date de la seconde moitié du XX^e, mais il s'intègre en continuité.



Figure 33 : front bâti de hauteur progressive avenue Rollin



Figure 32 : immeuble relativement bien préservé de l'avenue Rollin



Figure 34 : front bâti homogène sur le côté sud du plan de Brie, bien que caractérisé par une diversité dans le traitement des façades

IV.3. La colline Saint-Julien

Le bourg est surplombé par la colline Saint-Julien, sur laquelle les restes d'un oppidum attestent de l'installation humaine ancienne sur ce relief.

Sur le rocher, d'autres vestiges archéologiques sont encore visibles : restes de remparts et la chapelle Saint-Julien qui a pu remplacer un édifice antique.

Ce relief spectaculaire marque le paysage et bloque toute possibilité pour la commune de se développer dans cette direction. Il est également de première importance dans l'histoire de l'installation humaine dans ce secteur, avant que le bourg ne se développe plus près de la rivière à l'époque romaine.

Le rocher est vierge de toute construction, il est simplement traversé par le tunnel qui permet à la voie ferrée en provenance de Saint-Jean-du-Gard de rejoindre la gare.

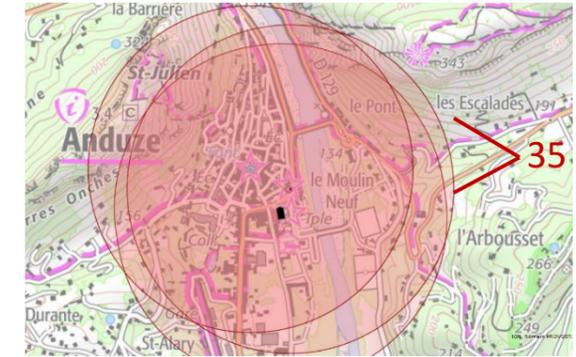


Figure 35 : la colline Saint-Julien qui surplombe la ville et constitue un arrière-plan spectaculaire

IV.4. La rive gauche du Gardon

Immédiatement face au centre-ville, la rive gauche du Gardon est marquée par un front bâti resserré se développant sur un peu plus de 300 mètres. Ces constructions sont anciennes pour la plupart, car déjà visibles sur les plans du début du XVII^e siècle et sur le cadastre de 1810.

Ce front bâti est également surplombé par une colline non construite au relief abrupt, comme celle dominant le centre-ville.

En partie sud de la rive gauche, les constructions pavillonnaires parsèment le paysage (quartier de l'Arbousset notamment), en remplacement des anciennes exploitations agricoles.

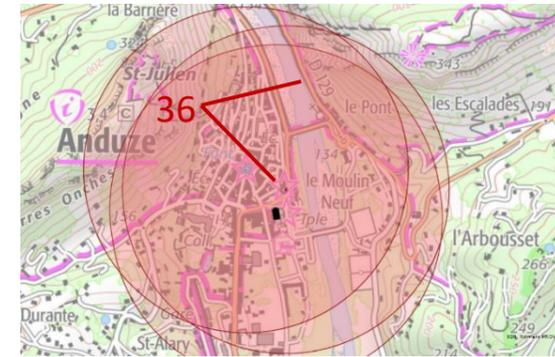


Figure 36 : la rive gauche du gardon. A gauche, le front bâti ancien resserré avec en arrière-plan le relief très escarpé ; sur la droite, la colline moins abrupte qui a permis la construction d'habitations.

V. Zone d'influence des monuments historiques

V.1. La tour des remparts

La tour est historiquement liée au bourg ancien, qui a été doté de murailles au Moyen Âge. Elle est aujourd'hui un élément incontournable du plan de Brie et fait la jonction avec l'extension de la ville ancienne hors les murs à l'époque moderne.

Elle est également un marqueur fort du paysage : elle est visible de loin et émerge dans le bâti resserré du centre ancien, en particulier depuis la rive gauche du Gardon. Elle présente une co-visibilité forte avec tout le centre-ville et son arrière-plan.



Figure 37 : vue depuis la colline de Saint-Julien, avec la tour qui domine le centre ancien

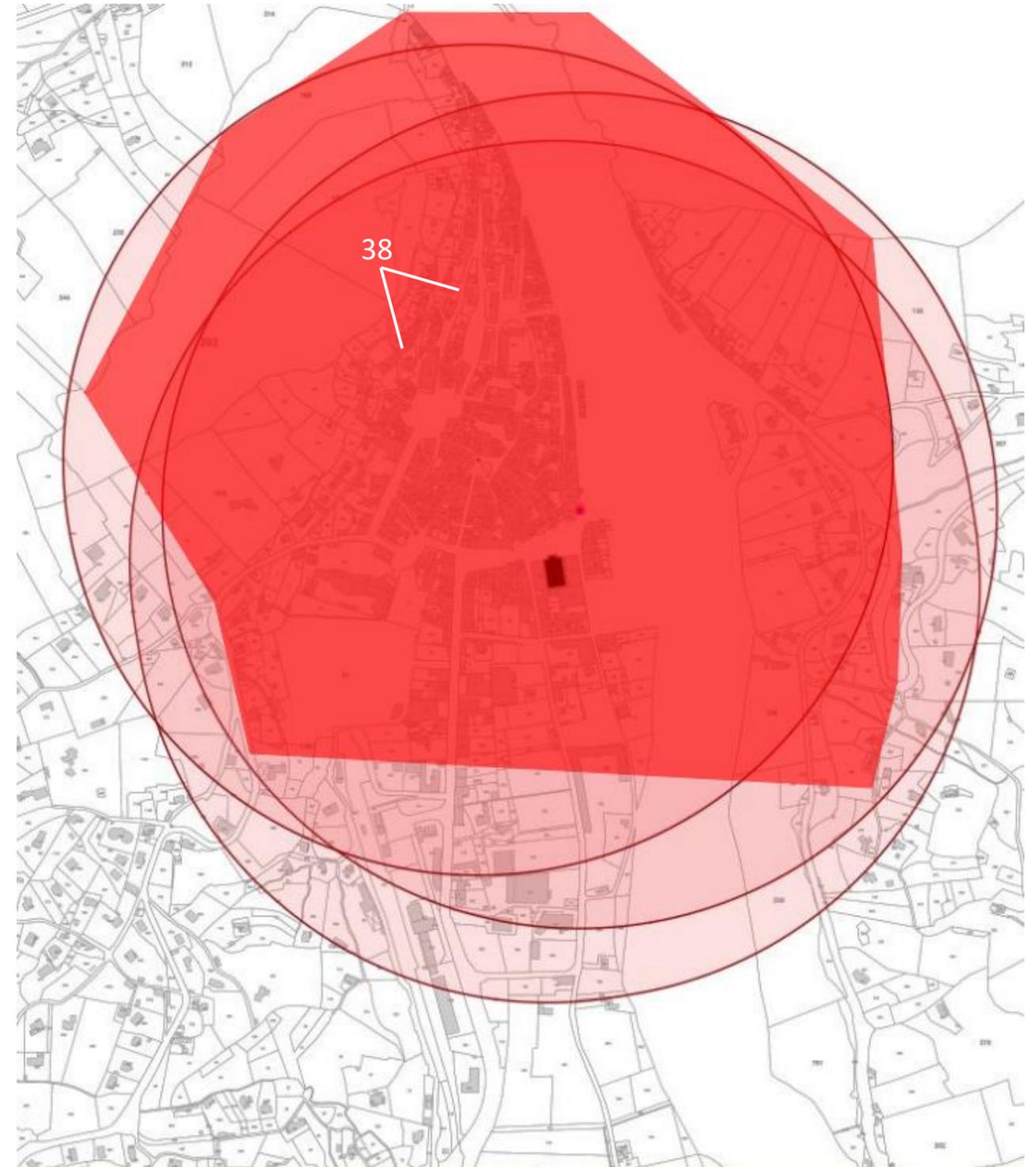


Figure 38 : en rouge plus soutenu, la zone d'influence de la tour dans le paysage urbain. Son influence est importante, car elle émerge très nettement du bâti alentour

V.2. La fontaine

La fontaine marque la place couverte et se situe dans la perspective de la rue Neuve. Son influence dans le paysage urbain est assez modérée.



Figure 39 : la fontaine dans la perspective de la rue Neuve

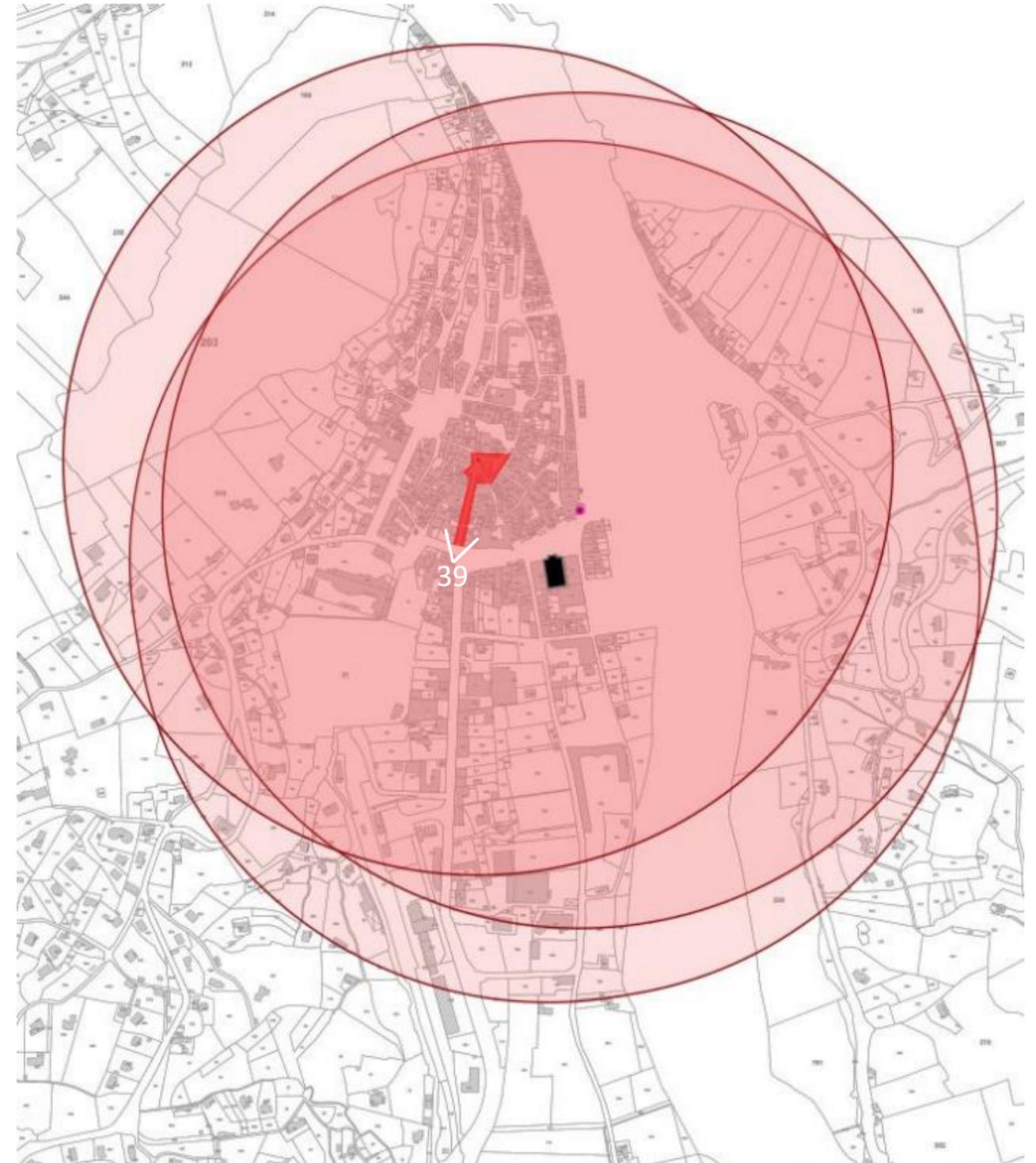


Figure 40 : la zone d'influence relativement modérée de la fontaine dans le paysage urbain

V.3. Le grand temple

Le grand temple est lié à l'histoire du protestantisme, dont Anduze fut l'une des places fortes. Il est également un marqueur de l'évolution de la cité au sud des remparts au XIX^e siècle.

En raison de ses dimensions remarquables, le temple est particulièrement prégnant dans le paysage, tant proche que lointain. Il s'agit d'un édifice incontournable visuellement et symboliquement. Il émerge depuis tous les points de vue remarquables sur la commune, tant rive gauche que rive droite.



Figure 41 : vue panoramique depuis la colline Saint-Julien. Avec ses grandes dimensions et son volume imposant, le temple est particulièrement visible dans l'ensemble du paysage



Figure 42 : vue depuis la rive gauche du Gardon

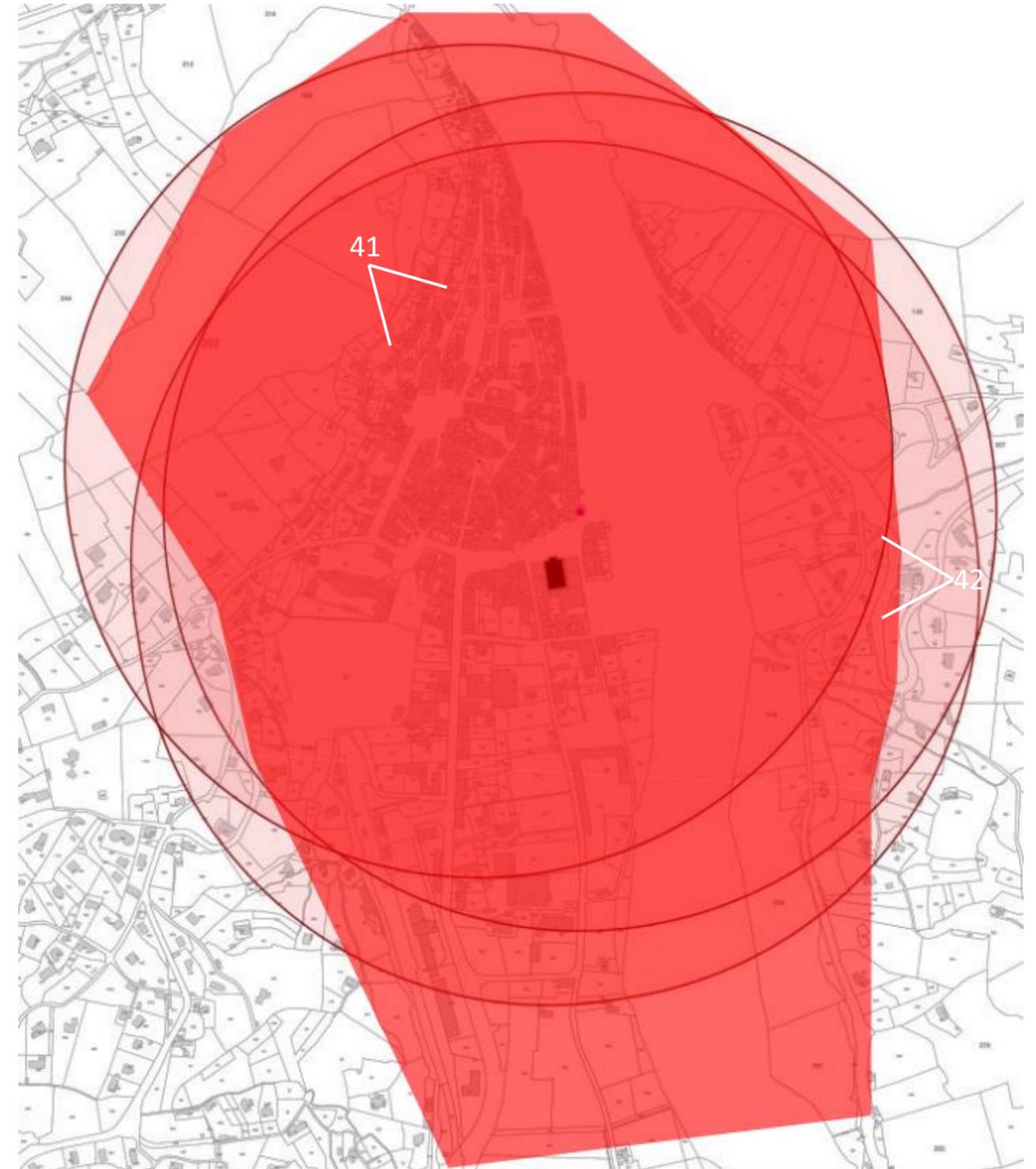


Figure 43 : la zone d'influence très étendue du temple en raison de sa place particulièrement prégnante dans le paysage

VI. Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Les abords des trois monuments historiques d'Anduze recouvrent le centre ancien avec sa colline escarpée en arrière-plan, le quartier sud qui s'est développé hors les murs au XIX^e siècle et une partie de la rive gauche du Gardon.

Des cônes de vue remarquables permettent d'embrasser d'un seul regard ces entités urbaines avec les monuments historiques qui émergent dans ce paysage.

Les abords nécessitent d'être rationalisés pour former un ensemble le plus cohérent possible avec les monuments historiques.

Le nouveau périmètre intègre donc :

- Le centre ancien qui correspond au bourg historique
- La partie sud du bourg historique qui fait partie intégrante du centre-ville actuel, jusqu'à l'extrémité du quartier de la gare
- Le mont Saint-Julien qui surplombe le bourg
- La rive gauche le long du Gardon

Sont exclus du périmètre :

- Les zones pavillonnaires diffuses au-delà de la voie-ferrée et du parc des Cordeliers, car sans liens historiques avec les monuments historiques et avec un impact visuel moindre dans le paysage
- La zone pavillonnaire diffuse rive gauche sur la colline dite de l'Arbousset

VI.2. Cartographies des périmètres

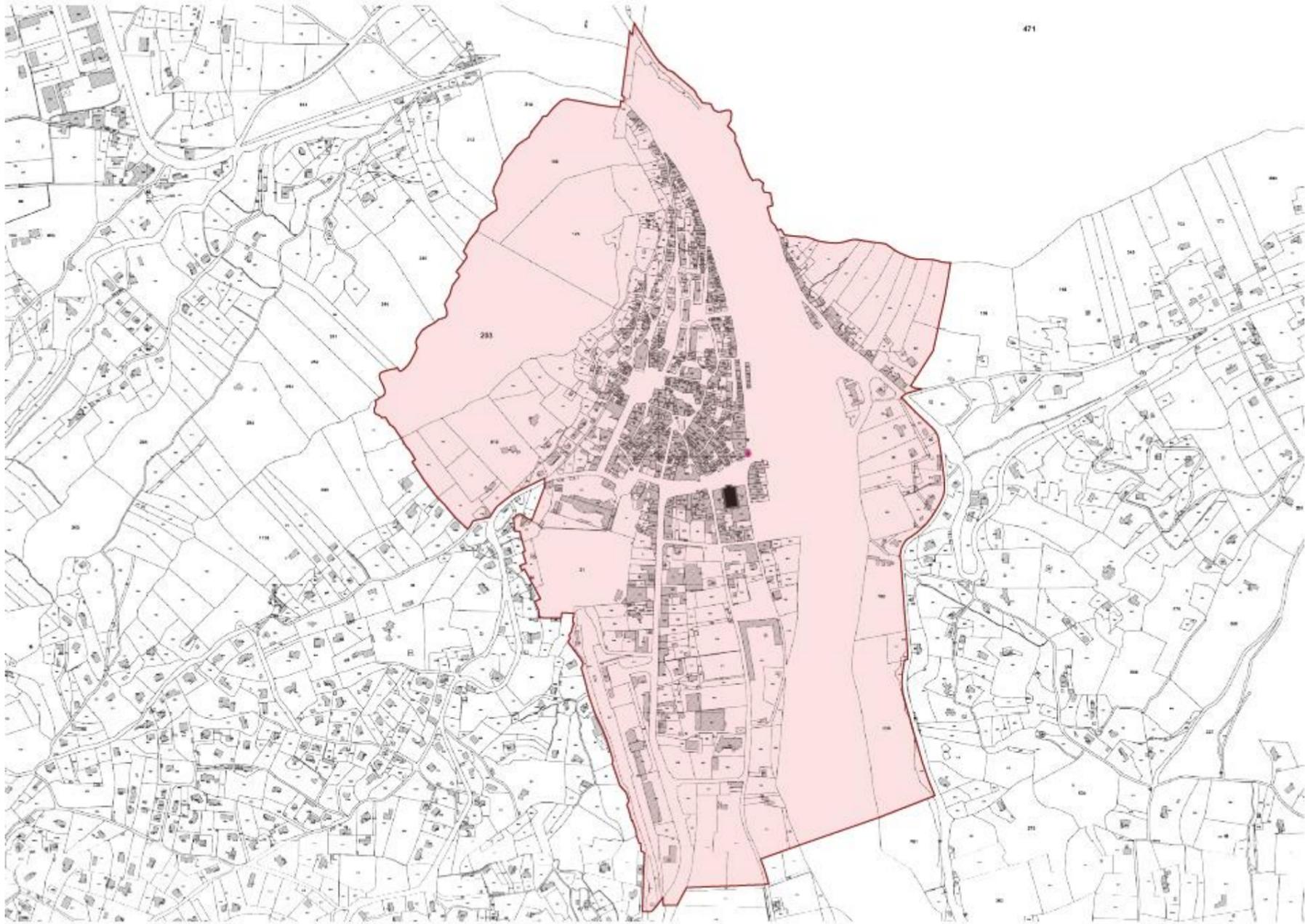
Périmètres actuels



Périmètres actuels et périmètre délimité des abords



Périmètre délimité des abords



VII. Bibliographie - sources

Atlas des paysages - Dreal Occitanie - Agence Folléa-Gautier, paysagistes-urbanistes

Gallica.bnf.fr

Photos aériennes anciennes : IGN-Remonter le temps

Cartes postales : delcampe.net

Cadastre Napoléonien 1810 : archives départementales du Gard – *3 PFI 10*

Cadastre rénové 1968 : archives départementales du Gard – *1053 W 58*

Documentation sur les monuments historiques : Ministère de la Culture - UDAP 30 et base Mérimée

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



NOS RÉF. LE [] DI []-CDI-MAR-SCET-
INTERLOCUTEUR Thomas ROBERT
TÉLÉPHONE 04 88 67 43 71
E-MAIL thomas.robert@rte-france.com
OBJET Révision Plan Local d'Urbanisme
Commune d'ANDUZE
Marseille, []/2017

DDTM Du Gard
Service Urbanisme
89 rue Wéber
30907 Nîmes cedex

À l'attention de Madame GRILLERE Stéphanie

**Centre développement &
ingénierie Marseille**

46, avenue Elsa Triolet CS 20022
13417 MARSEILLE Cedex 08
Tél. Standard : 04.88.67.43.00



www.rte-france.com

05-09-00-COUR

Madame,

Vous nous informez, par courriel du 20 avril 2017, que la commune d'ANDUZE a prescrit, par délibération du Conseil Municipal, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- Liaison aérienne 63 000 volts à deux circuits
ANDUZE – SOMMIERES – VIRADEL
ANDUZE – BROUZEN

- Liaison aérienne 63 000 volts ANDUZE – SAUVE

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques citées ci-dessus.

Les données (SIG) RTE INSPIRE sont officiellement disponibles sur le site de l'Open Data de RTE. Elles sont au format Shapefile/Google Earth dans la projection Lambert 93 :

Lignes aériennes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-aeriennes/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat

Lignes souterraines

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-souterraines/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat

Postes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/postes-electriques-rte-et-client/?disjunctive.tension_max

Enceintes de postes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/enceinte_de_poste/?disjunctive.tension_max

Pylônes

<https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/pylones/>

Points de passage souterrains (chambres de jonction)

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/points_de_passage_souterrains/

Ces jeux de données sont partagés dans le cadre de la directive n° 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite « INSPIRE » établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. La directive INSPIRE s'applique aux données géographiques numériques détenues par des autorités publiques et impose de mettre à disposition les données conformément à des spécifications techniques harmonisées.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 du Code de l'Urbanisme, la servitude de l'ouvrage électrique listé ci-dessus (servitudes I4).

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de nos ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées,
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction/mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

Réseau aérien :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 000 Volts et 225 000 Volts ;
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts ;
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts ;
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts ;

Réseau souterrain :

- de 05 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes électriques souterraines ;

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Cévennes

Section Technique

18, Boulevard Talabot - BP 9

30006 NIMES CEDEX 4

Tél : 04 66 04 52 11

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

PJ : Carte(s) ;

Isabelle Odone-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers



SERVITUDE T7

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminée par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiées dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction.

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration préalable de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.